



# **PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU  
mardi 17 mai 2016**

# **Convocation du Conseil Municipal**

**du**

**17/05/2016**

—

\_\_\_\_\_

Le Conseil Municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 17/05/2016 à 19 HEURES 00 à la Mairie ; Une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque Conseiller.

Fait à AURAY, le

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

M. GUILLOU

## ORDRE DU JOUR

~~~~~

- 0- DGS - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2016
- 1- DGS - COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL -  
MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR P.5
- 2- DF - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE REVALORISATION DES  
TARIFS AU 1ER JANVIER 2017 P.14
- 3- DU - SOCIÉTÉ RIA ENVIRONNEMENT À BRECH – AVIS SUR LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT P.16
- 4- DST - TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - COMPLEMENT A LA  
GRILLE TARIFAIRE 2016 P.31
- 5- DST - LUTTE CONTRE L'EXPANSION DU FRELON ASIATIQUE - MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE P.32
- 6- DST - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE  
DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE P.33
- 7- DACJ - TARIFS 2016/2017 DE LA MEDIATHEQUE, DU SERVICE VIE  
ASSOCIATIVE, DU SERVICE ARCHIVES - PATRIMOINE - DOCUMENTATION ET DU  
CENTRE CULTUREL ATHENA P.37
- 8- DACJ - DEMANDE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ATHENA  
AU PROFIT DE L'INSPECTION ACADEMIQUE POUR L'ORGANISATION D'UNE  
RENCONTRE DE CHORALES DE COLLEGES DU DEPARTEMENT LE 09 JUIN 2016  
P.45
- 9- DST - RENOUVELLEMENT URBAIN DU GUMENEN - TRAVAUX DE VRD ET  
AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS PUBLICS ET PRIVES DE LA VILLE  
D'AURAY ET DE BRETAGNE SUD HABITAT - TRANCHES 2 À 5 - ATTRIBUTION DU  
MARCHE -AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LES MARCHES EN TANT QUE  
COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC BRETAGNE SUD  
HABITAT P.46
- 10- DF - LOCATION DE BUREAUX A LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DU  
PAYS D'AURAY, DANS UN IMMEUBLE SITUE AU N° 14 DE LA RUE FRANCOIS  
MITTERRAND CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE APRES REALISATION  
DE TRAVAUX D'EXTENSION : AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LA  
SIGNER P.49

## SEANCE ORDINAIRE DU

**17/05/2016**

**Le mardi 17 mai 2016 à 19 HEURES 00**, le Conseil Municipal de la Commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le mardi 10 mai 2016, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de M. GUILLOU Gérard, 1<sup>er</sup> Adjoint.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents :**

M. Gérard GUILLOU, Mme Pierrette LE BAYON, M. Azaïs TOUATI, Mme Valérie ROUSSEAU, M. Jean-Yves MAHEO, Mme Aurélie QUEIJO, M. Joseph ROCHELLE, Mme Mireille JOLY, M. Maurice LE CHAMPION, Mme Fabienne HOCHET, M. Armel EVANNO, M. Jean-Claude BOUQUET, Mme Annie RENARD, M. Benoît GUYOT, Mme Marina LE ROUZIC, M. Laurent LE CHAPELAIN, M. Guy ROUSSEL, Mme Kaourintine HULAUD, Mme Marie-Noëlle POMMEREUIL, M. Roland LE SAUCE, Mme Joëlle MARTINEAU, M. François GRENET, M. Jean-Pierre GRUSON, Mme Nathalie BOUVILLE, Mme Emmanuelle HERVIO, M. Yazid BOUGUELLID

### **Absents excusés :**

M. Jean DUMOULIN (procuration donnée à M. Gérard GUILLOU), Mme Françoise NAEL (procuration donnée à Mme Mireille JOLY), Mme Valérie VINET-GELLE (procuration donnée à M. Maurice LE CHAMPION), M. Patrick GOUEGOUX (procuration donnée à M. Joseph ROCHELLE)

**Secrétaire de séance : Mme Annie RENARD**

## **0- DGS - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2016**

### **INTERVENTIONS :**

**Mme HULAUD** précise que pour la séance du 19 avril 2016, elle avait bien informé par mail adressé aux services municipaux de son absence et de sa décision de donner procuration donnée à Mme Pommereuil. Cependant son mail s'est retrouvé dans les « SPAM » et n'a donc pas pu être lu et pris en compte. Elle trouve donc regrettable de ne pas apparaître dans le procès verbal en tant que absente excusée et que sa procuration n'ait pas été prise en compte.

**M. GUILLOU** répond que le procès verbal sera modifié en ce sens et qu'il précisera l'absence excusée de Mme Hulaud.

Le Conseil municipal approuve le procès verbal de la séance du 19 avril 2016.

## **1- DGS - COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR**

M. Gérard GUILLOU, 1er Adjoint, expose à l'assemblée :

Le 14 avril 2014, à l'unanimité de suffrages exprimés, le Conseil municipal a créé les commissions municipales permanentes du Conseil municipal et fixé le nombre de membres de chacune de ces commissions ;

Le 14 avril 2014, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur des commissions municipales et son article 5 rédigé comme suit :

« Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés par pouvoirs.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Ce départ sera inscrit au compte-rendu. »

Le 30 juin 2015, à la demande de Mme HULAUD et de M. ROUSSEL, le Conseil municipal modifie l'article 5 du règlement intérieur des commissions municipales comme suit afin de le calquer sur celui du Conseil.

L'article 5 du règlement des commissions en vigueur est le suivant :

« Le quorum est atteint si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum. »

L'objectif était d'éviter qu'un membre, investi de plusieurs pouvoirs, puisse à lui seul

représenter le quorum.

Afin de faciliter la tenue des séances il est proposé de revenir à la rédaction du 14 avril 2014 et d'ajouter à l'article 6 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, membre de la commission, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre de la commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

A reçu un avis favorable en Municipalité du 26/04/2016,

Après délibération et à la majorité des suffrages exprimés (22 voix pour),

8 voix contre :

M. ROUSSEL, Mme HULAUD, Mme POMMEREUIL, M. LE SAUCE, Mme MARTINEAU, M. GRENET, M. GRUSON, Mme HERVIO

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **MODIFIE** l'article 5 du règlement intérieur comme suit :

« Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés par pouvoirs.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Ce départ sera inscrit au compte-rendu. »

- **AJOUTE** à l'article 6 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, membre de la commission, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre de la commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.



**Ville d'AURAY**  
Direction Générale des Services  
JD/JBF/JLG

# **Règlement intérieur des commissions permanentes du conseil municipal**

## Sommaire

|                                                                            |            |
|----------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b><u>Préambule</u></b>                                                    | <b>p.2</b> |
| <b><u>Chapitre 1 : Réunion des commissions</u></b>                         | <b>p.3</b> |
| <b>Article 1 : Présidence et vice-présidence</b>                           |            |
| <b>Article 2 : Convocation</b>                                             |            |
| <b>Article 3 : Ordre du jour</b>                                           |            |
| <b>Article 4 : Périodicité</b>                                             |            |
| <b><u>Chapitre 2 : Tenue des séances</u></b>                               | <b>p.5</b> |
| <b>Article 5 : Quorum</b>                                                  |            |
| <b>Article 6 : Pouvoirs</b>                                                |            |
| <b>Article 7 : Vote</b>                                                    |            |
| <b>Article 8 : Secrétariat des séances</b>                                 |            |
| <b>Article 9 : Publicité des séances</b>                                   |            |
| <b>Article 10 : Participation des adjoints aux travaux des commissions</b> |            |
| <b>Article 11 : Personnel communal</b>                                     |            |
| <b>Article 12 : Personnes extérieures</b>                                  |            |
| <b><u>Chapitre 3 : Suites des séances</u></b>                              | <b>p.7</b> |
| <b>Article 13 : Avis des commissions</b>                                   |            |
| <b>Article 14 : Compte-rendu des commissions</b>                           |            |
| <b>Article 15 : Communicabilité des comptes-rendus</b>                     |            |

## Préambule

Le présent règlement a pour objectif de préciser les dispositions du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) concernant le fonctionnement des commissions permanentes du conseil municipal.

Vu l'article L. 2121-22 CGCT qui dispose : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2015, les commissions permanentes au conseil municipal sont les suivantes :

- commission « développement économique ; animation et développement commercial » (5 membres)
- commission « santé, affaires sociales, solidarité » (9 membres)
- commission « urbanisme, logement, foncier, publicité » (10 membres)
- commission « environnement, développement durable » (9 membres)
- commission « travaux, bâtiments, voiries, espaces verts et naturels ; circulation, propreté, domaine public » (10 membres)
- commission « sport » (8 membres)
- commission « finances, budget » (9 membres)
- commission « vie scolaire, rythmes scolaires, enfance, loisirs » (9 membres)
- commission « culture, jeunesse, patrimoine ». (12 membres)

Il est précisé que tout nouveau conseiller municipal est de droit membre des commissions permanentes dans lesquelles siégeait le conseiller municipal dont le siège s'est trouvé vacant et qu'il remplace. Toutefois dans ce cas, sont autorisées les permutations de commissions à commissions entre les membres d'une même liste.



## **Chapitre 1 : Réunion des commissions**

### **Article 1 : Présidence et vice-présidence**

Le Maire est président de droit des commissions permanentes du conseil municipal.

Au cours de leur première séance, les commissions élisent en leur sein un vice-président.

### **Article 2 : Convocation**

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président, à leur propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce dernier cas, le maire ou le vice-président convoque la commission dans un délai de un mois.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour prévisionnel.

A l'initiative du Maire, 2 ou plusieurs commissions permanentes du conseil municipal peuvent être réunies ensemble en vue d'examiner et d'émettre des avis sur des questions interférant sur leurs domaines respectifs de compétences.

A l'initiative du Maire, une commission permanente peut être, à titre exceptionnel, élargie à l'ensemble des membres du conseil municipal, en vue d'examiner et d'émettre des avis sur des questions inscrites par lui à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres de la commission est, par principe, effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les membres ne souhaitant pas recevoir leur convocation électroniquement peuvent recevoir leur convocation sous format papier, à l'adresse de leur choix. Ils doivent en faire la demande expressément.

La convocation peut être accompagnée de notes de synthèse.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

Copies de la convocation et des notes de synthèses éventuelles sont transmises au directeur général des services (D.G.S.).

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire ou le vice-président fixe l'ordre du jour de la commission.

Les commissions étudient toute question relevant de leur domaine de compétence avant passage en conseil municipal.

#### **Article 4 : Périodicité**

Les commissions se réunissent au moins une fois par trimestre.

## **Chapitre 2 : Tenue des séances**

### **Article 5 : Quorum**

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés par pouvoirs.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Ce départ sera inscrit au compte-rendu.

### **Article 6 : Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, membre de la commission, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre de la commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au président de séance lors de l'appel du nom, en début de séance, du conseiller empêché ou parvenir par courrier avant la séance.

Un membre de la commission absent ne peut se faire représenter par un conseiller municipal non membre de ladite commission.

### **Article 7 : Vote**

Les commissions statuent à la majorité des suffrages exprimés à main levée.

Seuls les votes des membres sont comptabilisés, les personnes extérieures (article 11 et 12) ne votent pas.

### **Article 8 : Secrétariat des séances**

Le secrétariat de la séance est assuré par le président de la séance.

### **Article 9 : Publicité des séances**

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

### **Article 10 : Participation des adjoints aux travaux des commissions**

Chaque adjoint a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre.

### **Article 11 : Personnel communal**

Le président de la séance peut être assisté du personnel communal qualifié.

### **Article 12 : Personnes extérieures**

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

### **Chapitre 3 : Suites des séances**

#### **Article 13 : Avis des commissions**

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Le conseil municipal est libre de ne pas suivre l'avis des commissions.

#### **Article 14 : Compte-rendu des commissions**

Chaque réunion d'une commission fait l'objet d'un compte-rendu succinct qui fait apparaître les avis rendus.

Ce compte-rendu est communiqué, sous huitaine, à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'aux membres du bureau municipal et au D.G.S., par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, s'ils en font la demande expresse, par voie papier à l'adresse de leur choix.

#### **Article 15 : Communicabilité des comptes-rendus**

Les comptes-rendus des commissions sont communicables à toute personne qui en fait la demande dès lors que l'affaire a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

**Le présent règlement qui compte 15 articles a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date 14 avril 2014 et modifié par délibération du 31 mars 2015.**

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean DUMOULIN**

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016  
Compte-rendu affiché le 19/05/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 19/05/2016

## **INTERVENTIONS :**

**M. ROUSSEL** indique qu'il a demandé en Commission finances de comptabiliser uniquement les présents pour le calcul du quorum.

**M. ROCHELLE** répond que ce qui a été proposé en Commission finances pour le calcul du quorum et pour que la Commission puisse se tenir est de comptabiliser les élus présents ainsi que ceux représentés par un pouvoir. En effet en application des dispositions précédentes, la commission a manqué plusieurs fois de ne pas se tenir.

**M. GRENET** estime qu'il n'est pas raisonnable de maintenir une commission si seulement 2 ou 3 membres sont présents et que pour la qualité des débats les pouvoirs ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du quorum. Pour que les commissions se tiennent il suffit de les planifier longtemps à l'avance et c'est à chaque élu de faire en sorte de se libérer.

**M. ROUSSEL** ajoute qu'il est en effet dommage que la commission puisse se tenir avec 2 ou 3 membres présents. Il indique que pour cette raison il avait été demandé la modification du règlement.

**M. LE SAUCE** : souligne que la question qui est posée ce soir est celle de la participation aux commissions et de sa planification. Il indique ne pas avoir pu participer à des commissions dans la mesure où aucune règle précise n'existe. Par exemple, auparavant la Commission urbanisme se tenait tous les deuxièmes mardi. Les agendas sont tous chargés et une telle règle en facilite l'organisation. Ce qui est important c'est d'assurer les présences et que les travaux des commissions soient réellement des travaux de commissions. Ces contraintes de fonctionnement ont fait leurs preuves par le passé.

**Mme HULAUD** ajoute que pour le CCAS et la Commission sport cela fonctionne et que l'anticipation dans l'organisation du calendrier est bien présente.

## **2- DF - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE REVALORISATION DES TARIFS AU 1ER JANVIER 2017**

M. Joseph ROCHELLE, 7ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2008 instituant la T.L.P.E. et fixant les tarifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 approuvant la réfaction de 50 % du tarif des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des surfaces

correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ainsi que les tarifs 2015 ;

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Cet indice s'élève pour 2015 à + 0,2 % (source Insee);

- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2017 à :

|                                                                                         | Par m <sup>2</sup> et par an |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants                                           | 15,40 €                      |
| Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants                                      | 20,50 €                      |
| Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus                                           | 30,80 €                      |
| Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus | 20,50 €                      |
| Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus | 30,80 €                      |

- qu'en l'absence de délibération contraire du conseil municipal, les enseignes apposées sur un immeuble ou un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce sont exonérées du paiement de la T.L.P.E. si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de l'année précédente ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **MODIFIE** comme suit, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les tarifs de la TLPE.  
Les tarifs s'entendent par mètre carré et par an.

| Enseignes                                                                           |                                                                                      |                                           | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |                                           | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| 20,50 €                                                                             | 41,00 €                                                                              | 82,00 €                                   | 20,50 €                                                             | 41,00 €                                   | 61,50 €                                                         | 123,00 €                                  |

- **EXONERE**, en application de l'article L 2333-8 du CGCT, à hauteur de 50 % :

les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

et **FIXE** par conséquent le tarif à 10,30 € par m<sup>2</sup> et par an.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016  
Compte-rendu affiché le 19/05/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 19/05/2016

### **3- DU - SOCIÉTÉ RIA ENVIRONNEMENT À BRECH – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

M. Azaïs TOUATI, 3<sup>ème</sup> Adjoint, expose à l'assemblée :

La société RIA Environnement est implantée sur la zone artisanale de Kerstran 1 à Brech et est spécialisée dans les secteurs d'activités suivants :

- Entretien des réseaux et des installations d'assainissement.
- Travaux pétroliers.
- Contrôle des réseaux d'assainissement par inspection caméra, test d'étanchéité et test



de compacité du remblai.

Ainsi, elle réalise sur son site de Brech :

- Du stockage provisoire de déchets dangereux (eaux hydrocarburées et boues) issus des séparateurs/décanteurs et cuves de fioul.
- Du stockage provisoire de déchets non dangereux (sable de curage).

Auparavant, les déchets pompés étaient acheminés directement vers les centres de traitement. Depuis 2014, le volume de collecte des déchets eau/hydrocarbures est en augmentation constante. En effet, l'entreprise ayant obtenu un marché avec l'armée a vu augmenté rapidement le volume de son activité, ne lui laissant pas le temps d'informer les autorités avant la mise en place de la nouvelle organisation.

Désormais, elle souhaite régulariser sa situation administrative. Le projet ne s'accompagne d'aucun aménagement complémentaire du site, les ouvrages de déchets étant d'ores et déjà en place.

La société a ainsi constitué un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui fait l'objet d'une enquête publique d'un mois du 2 avril au 2 mai 2016. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Brech (arrêté du 8 mars 2016 portant ouverture d'enquête publique ci-joint) et le dossier est également consultable en mairie d'Auray (au service urbanisme-18, rue du Penher).

Il se compose des pièces suivantes :

- Pièce n° 1 : Classement des activités et installations vis-à-vis de la nomenclature ICPE ;
- Pièce n° 2 : Présentation de l'établissement ;
- Pièce n°3 : Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger sur l'environnement ;
- Pièce n° 4 : Étude d'impact sur l'environnement ;
- Pièce n° 5 : Étude des dangers ;
- Pièce n° 6 : Notice d'hygiène et de sécurité du personnel ;
- Pièce n° 7 : Documents annexes ;
- Pièce n° 8 : Cartes et plans réglementaires ;

Le dossier comporte également l'avis (ci-joint) de l'autorité administrative de l'État (autorité environnementale) du 18 novembre 2015.

En résumé, l'autorité environnementale précise les éléments suivants :

La prévention des risques d'incendie et de leurs conséquences, ainsi que la gestion durable des déchets, constituent les deux préoccupations majeures.

Si le caractère sommaire de la démonstration développée en vue de constater une correcte prise en compte de ces enjeux peut être considéré comme approprié au niveau d'enjeu soulevé par le projet, le champ d'analyse des études d'impact et de dangers méritera néanmoins d'être élargi, afin d'intégrer l'ensemble des composantes du projet et de leurs incidences potentielles, depuis la collecte des déchets, jusqu'à leur évacuation vers des filières de traitement appropriées.

Ainsi, parmi les observations formulées par l'autorité environnementale dans le corps de l'avis du 18 novembre 2015, celle-ci recommande plus particulièrement :

- de compléter l'étude d'impact, en démontrant que le projet participe à l'amélioration des modalités de collecte des déchets dangereux, et permet d'optimiser leur traitement, à une échelle géographique qu'il conviendra de préciser ;
- d'étendre le champ d'analyse développé dans l'étude de dangers aux impacts

environnementaux et sanitaires induits par la survenance d'un incendie au sein des zones de stockage de déchets.

Une partie du territoire de la commune d'Auray étant touchée par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique (plan ci-joint), le conseil municipal doit se prononcer sur cette demande d'autorisation au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit pour le 17 mai 2016.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123 et suivants, R 123-1 et suivants, L 512-2 et suivants et R 512-14 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice Bellon, gérant de la société RIA Environnement, dont le siège social est situé 5 impasse du Bois ZI de Kerstran à Brech,  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril 2016 au 2 mai 2016 pour une durée de 31 jours,

Vu l'avis favorable, de la commission d'urbanisme du 21/04/2016,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 26/04/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

8 abstention(s) :

M. ROUSSEL, Mme HULAUD, Mme POMMEREUIL, M. LE SAUCE, Mme MARTINEAU, M. GRENET, M. GRUSON, Mme HERVIO

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **EMET un avis favorable** sur la demande d'autorisation d'exploiter, une installation de transit de déchets dangereux (eaux et boues hydrocarburées) et non dangereux (sables de curage), de la société RIA Environnement sur le site de Kerstran à Brech sous réserve de la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

**ARRÊTÉ du 08 MARS 2016**  
**portant OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
société RIA Environnement  
Demande d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux (eaux et boues hydrocarburées) et non dangereux (sables de curage)  
5, impasse du bois ZI de Kerstran 1  
56400 BRECH

*le préfet du Morbihan*  
*chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123 et suivants, R 123-1 et suivants, L512-2 et suivants et R512-14 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice BELLON, gérant de la société RIA Environnement, dont le siège social est situé 5 impasse du bois Z.I. de Kerstran 1- 56400 BRECH,

- en vue d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux (eaux et boues hydrocarburées) et non dangereux (sables de curage),
- à l'adresse suivante : 5 impasse du bois Z.I. de Kerstran 1 56400 BRECH ;

VU la décision du 1er octobre 2015 de Mme la présidente du tribunal administratif de Rennes nommant Madame Hervelyne DANET (infirmière anesthésiste) et Madame Jocelyne LE FAOU (géographe - urbaniste), respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ;

VU l'avis émis le 18 novembre 2015 par le préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du code l'environnement ;

Considérant que cette affaire doit être soumise à enquête au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

### ARRETE

#### Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande présentée par Monsieur Fabrice BELLON, gérant de la société RIA Environnement, dont le siège social est situé 5 impasse du bois Z.I. de Kerstran 1 56400 BRECH,

- en vue d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux (eaux et boues hydrocarburées) et non dangereux (sables de curage)
- à l'adresse suivante : 5 impasse du bois Z.I. de Kerstran 1 56400 BRECH,

**sera soumise à enquête publique du 2 avril 2016 au 2 mai 2016 pour une durée de 31 jours.**

Le siège d'enquête est fixé en mairie de BRECH.

### Article 2 – Consultation du dossier

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant une étude d'impact, sera consultable chaque jour ouvrable à la mairie de BRECH aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci.
- Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra également être demandée auprès du pétitionnaire dont les coordonnées figurent à l'article 1er ou auprès du bureau d'études DEKRA Industrial SAS (44819 Saint-Herblain).
- Le dossier d'enquête comporte également l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)) et sur celui des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

### Article 3 - Publicité de l'enquête

- Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Brech, Crac'h, Auray et Locoal Mendon, Ploemel, aux frais du pétitionnaire par des affiches sur fond blanc apposées au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit pour le 17 mars 2016 dans les mairies et dans le voisinage de l'établissement projeté dans un rayon de 2 kms.  
Ces affiches resteront visibles durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.
- Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.  
Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.
- Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

### Article 4 - Observations, propositions et contre-propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public par le maire. Il sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Sont désignées par Mme la présidente du tribunal administratif, Madame Hervelyne DANET (infirmière anesthésiste) et Madame Jocelyne LE FAOU (géographe - urbaniste), respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de BRECH pendant la durée de l'enquête soit :

|                          |                                |
|--------------------------|--------------------------------|
| • samedi 2 avril 2016    | de 09 heures 00 à 12 heures 00 |
| • samedi 9 avril 2016    | de 09 heures 00 à 12 heures 00 |
| • vendredi 15 avril 2016 | de 09 heures 00 à 12 heures 00 |
| • jeudi 21 avril 2016    | de 14 heures 30 à 17 heures 30 |
| • lundi 2 mai 2016       | de 14 heures 30 à 17 heures 30 |

En cas d'impossibilité pour le commissaire-enquêteur titulaire d'assurer la mission qui lui a été confiée, son suppléant le remplacera et se tiendra à disposition du public les jours et heures mentionnés ci-dessus.

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur titulaire recevra les personnes intéressées. Celles-ci pourront consigner directement leurs observations, propositions ou contre-propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de BRECH, pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

A la fin de l'enquête, le registre mis à disposition en mairie de BRECH, sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

### Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera,

- d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra l'exemplaire du dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

#### Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et aux maires de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 7 - Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de chaque commune visée à l'article 3 du présent arrêté pourra donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit pour le 17 mai 2016 et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

#### Article 8 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan statuera sur la demande d'autorisation, au vu des avis requis par les textes réglementaires, par une autorisation d'exploitation assortie de prescriptions, au titre de la législation sur les installations classées, ou un refus.

#### Article 9 - Exécution

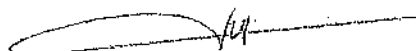
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 3 et les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM les maires de BRECH, AURAY, CRACH, LOCOAL MENDON, PLOEMEL
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale, 34 rue Jules Legrand 56100 LORIENT
- Mme la présidente du tribunal administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- Madame DANET- commissaire-enquêteur titulaire
- Madame I.F. FAOU - commissaire-enquêteur suppléant
- Monsieur le gérant de la société RIA Environnement  
5 impasse du bois Z.I. de Kerstran I. 56400 BRECH

Vannes, le 08 MARS 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



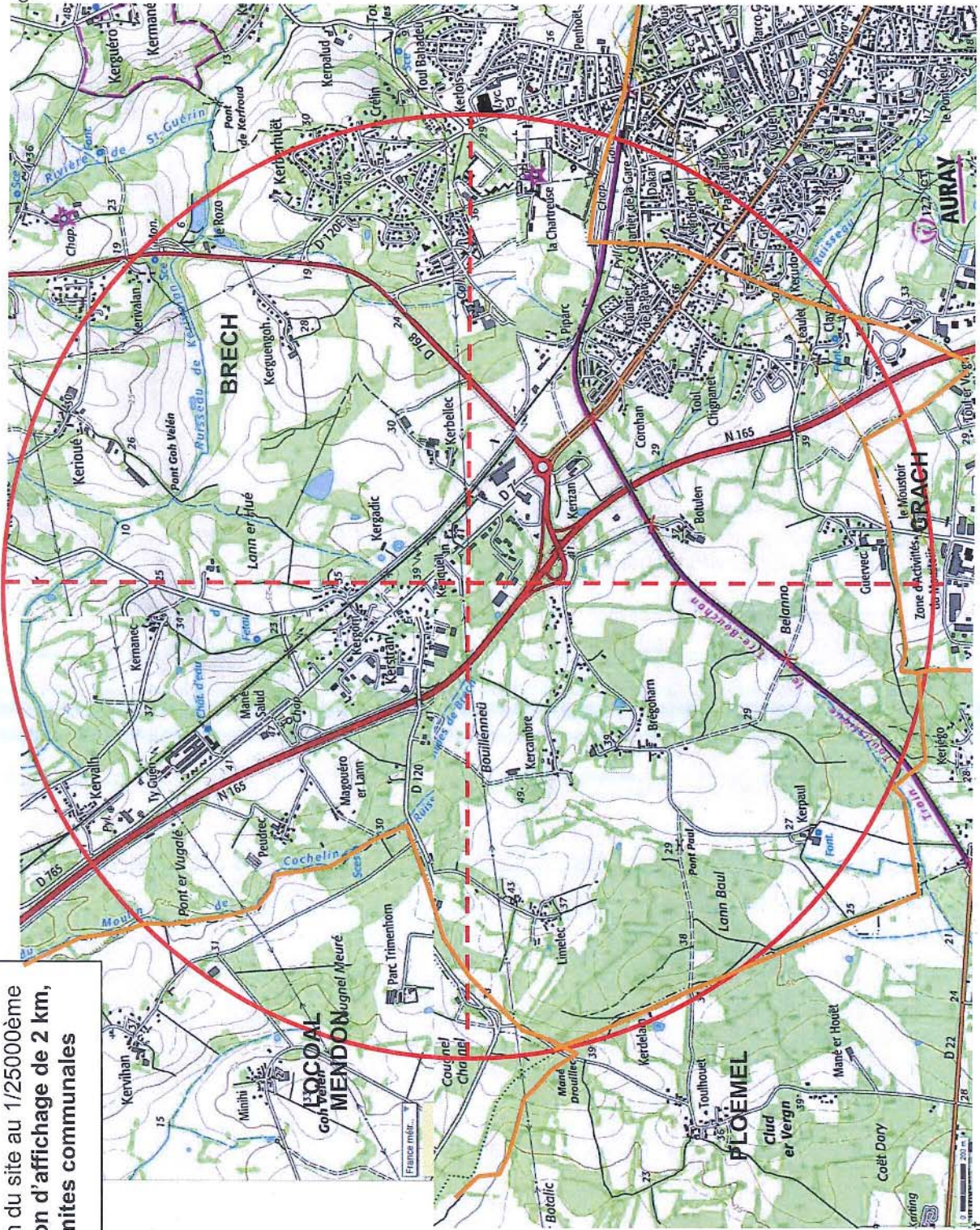
Jean-Marc Galland



DEKRA Industrial SAS

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Carte de localisation du site au 1/25000ème  
Cercle rouge : rayon d'affichage de 2 km,  
En orange : limites communales





PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 18 NOV. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets dangereux et non dangereux à BRECH (56),

présentée par la société RIA ENVIRONNEMENT

– dossier reçu le 21 septembre 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 21 septembre 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets dangereux et non dangereux au sein de la zone artisanale de « Kerstran I », à Brech, déposée par la société Ria Environnement.

La demande étant soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier qui l'accompagne comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu des études d'impact et de dangers est régi par les dispositions des articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement, dans leur version issue, notamment, de l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 30 septembre 2015, et a pris connaissance des avis émis par :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS), par courrier en date du 15 octobre 2015 ;
- le préfet du Morbihan, par courrier en date du 21 octobre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La société Ria Environnement est implantée au sein de la zone artisanale de « Kerstran I », sur le territoire de la commune de Brech, dans le Morbihan. Spécialisée dans l'entretien et le contrôle des réseaux et installations d'assainissement, elle souhaite développer son activité, en l'étendant plus particulièrement au stockage de déchets dangereux, et sollicite à cette fin une autorisation au titre de la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La prévention des risques d'incendie et de leurs conséquences, ainsi que la gestion durable des déchets, constituent les deux préoccupations majeures relevées par l'Ae dans le contexte de la demande d'autorisation déposée par la société Ria Environnement.

Si le caractère sommaire de la démonstration développée en vue de constater une correcte prise en compte de ces enjeux peut être considéré comme approprié au niveau d'enjeu soulevé par le projet, le champ de l'analyse des études d'impact et de dangers méritera néanmoins d'être élargi, afin d'intégrer l'ensemble des composantes du projet et de leurs incidences potentielles, depuis la collecte des déchets, jusqu'à leur évacuation vers des filières de traitement appropriées.

Parmi les observations formulées par l'Ae dans le corps du présent avis, celle-ci recommande plus particulièrement :

- *de compléter l'étude d'impact, en démontrant que le projet participe à l'amélioration des modalités de collecte des déchets dangereux, et permet d'optimiser leur traitement, à une échelle géographique qu'il conviendra de préciser ;*
- *d'étendre le champ d'analyse développé dans l'étude de dangers aux impacts environnementaux et sanitaires induits par la survenance d'un incendie au sein des zones de stockage de déchets.*



## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Caractéristiques / consistance du projet

La société Ria Environnement est implantée au sein de la zone artisanale de Kerstran, sur le territoire de la commune de Brech, dans le département du Morbihan, et intervient dans l'entretien et le contrôle des réseaux et installations d'assainissement ou encore, le dégazage de cuves à carburant.

Elle souhaite compléter son champ d'activité en assurant un stockage provisoire de déchets, répartis comme suit :

- les déchets dangereux, constitués d'eau hydrocarburée (30 t<sup>1</sup>), de sables et de boues avec hydrocarbures (6 t), de déchets solides hydrocarburés (12 t) ;
- les déchets non dangereux, constitués de sables non hydrocarburés (10 m<sup>3</sup>).

Les déchets non dangereux seront conditionnés au sein de bennes. Les déchets dangereux seront stockés, selon leurs propriétés physiques (liquides ou solides), dans des bennes, des caissons et une cuve enterrée.

La vocation première de l'activité du pétitionnaire réside dans le stockage des déchets, parmi lesquels seules les matières liquides contenant des hydrocarbures font l'objet d'un « prétraitement » au sein de la cuve enterrée, afin d'y être décantées grâce à un dispositif de « bigs bags filtrants ». Les autres déchets sont simplement accueillis en transit sur le site de l'entreprise, avant d'être dirigés vers des filières appropriées. Les eaux hydrocarburées sont ainsi recyclées, les boues sont incinérées en cimenterie, tandis que les sables de curage sont acheminés en centre d'enfouissement technique.

#### 1.2. Contexte et environnement du projet

La société est implantée depuis l'année 2012 au sein d'une zone artisanale accueillant quelques entreprises à caractère artisanal et industriel, insérée entre la RN 165 (axe Vannes / Lorient) et la RD 165. La zone d'activités de « Kerstran 1 » s'est développée au sein d'un environnement rural, à 2 km environ au nord-ouest du bourg d'Auray.

L'entreprise occupe actuellement un terrain de 7 330 m<sup>2</sup>, dont elle envisage de céder une partie, pour ne conserver que les seules surfaces imperméabilisées, soit 2 900 m<sup>2</sup>. Un bâtiment de 200 m<sup>2</sup> abrite les locaux administratifs ainsi qu'un garage.

Les franges sud et ouest du site côtoient une zone boisée. Quelques entreprises (maçonnerie, activité agroalimentaire) sont également présentes dans son voisinage, le tracé de la RD 165 illustrant la rupture entre la zone d'activités et les espaces ruraux accueillant des habitations isolées, dont les plus proches sont repérables à 300 m du terrain occupé par la société pétitionnaire.

---

<sup>1</sup> Les quantités de déchets mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation correspondent aux capacités maximales de stockage provisoire sollicitées par la société Ria Environnement.

La zone d'activités s'est développée à l'écart de milieux reconnus pour leur intérêt écologique, ce constat étant notamment illustré par l'éloignement relatif du réseau hydrographique local, le ruisseau le plus proche s'écoulant à 400 m, au-delà de la RN 165.

### **1.3. Procédures**

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées, en raison du tonnage de déchets dangereux envisagé sur le site. Conformément à la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est ainsi soumis à étude d'impact.

Les auteurs de l'étude d'impact indiquent, sans toutefois en livrer les motifs, que la demande d'autorisation déposée en ce sens auprès du préfet du Morbihan vise à « régulariser » la situation de l'entreprise au regard de la législation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet ne s'accompagne donc d'aucun aménagement complémentaire du site, les ouvrages de stockage de déchets étant d'ores et déjà en place.

*Afin de faciliter la compréhension de la situation administrative de la société pétitionnaire, l'Ae recommande d'indiquer les évolutions réglementaires ayant, le cas échéant, contraint la société pétitionnaire à déposer une demande d'autorisation, après réalisation des travaux nécessaires à l'exercice de son activité de stockage de déchets.*

### **1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le principal enjeu soulevé par l'activité de la société Ria Environnement porte sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion susceptibles de se déclarer au sein des zones de stockage de déchets d'hydrocarbures. La manipulation des déchets transitant au sein de l'entreprise, constitue également un sujet de préoccupation.

Plus généralement, le secteur des déchets représentant le cœur même de l'activité du pétitionnaire, la gestion durable des matières concernées figure parmi les problématiques à intégrer dans le cadre de l'exploitation du site.

Les caractéristiques de l'activité de la société Ria Environnement permettent en revanche de minorer l'importance des impacts potentiels associés aux nuisances qu'elle est susceptible d'induire (bruit, pollution atmosphérique...), en mode de fonctionnement « ordinaire » (hors situation accidentelle). A noter à cet égard que le trafic quotidien généré par l'approvisionnement du site en déchets collectés au sein de la station de transit et leur évacuation vers leurs filières de traitement, est limité à deux rotations de poids-lourds, ce constat invitant à conclure au caractère négligeable des incidences qui lui sont associées.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier se compose d'un seul fascicule intégrant les études d'impact et de dangers, leurs résumés non techniques ainsi que plusieurs annexes.

Le dossier est correctement structuré, la clarté du propos ainsi que les illustrations qui l'accompagnent, facilitant sa lecture.

*La qualité précise des auteurs des études soumises à l'avis de l'Ae devra néanmoins être mentionnée.*

La description du projet est circonscrite à l'exposé de ses grands principes (plan des ouvrages de stockage et quantités de matières transitant par l'établissement). Cette approche mériterait, selon l'Ae, d'être élargie à l'ensemble des maillons intervenant dans le processus de gestion des déchets pris en charge par la société Ria Environnement, depuis leur collecte, jusqu'à leur acheminement vers des filières de traitement dédiées. Les risques sanitaires et environnementaux potentiels induits par la survenance d'un accident au sein des ouvrages de stockage de produits dangereux, plaident par ailleurs pour un examen plus détaillé de la composition des déchets accueillis sur le site. De même, la description des ouvrages de stockage présents sur le site devrait intégrer l'ensemble des informations permettant de constater les soins apportés par le pétitionnaire lors de leur conception (choix des matériaux) afin de garantir leur étanchéité, et par là-même, les risques de déversement de substances dangereuses dans le milieu environnant. L'étude de dangers fait enfin référence à des « canalisations de transfert » sans que les caractéristiques de ces ouvrages soient toutefois exposées.

*L'Ae recommande de compléter la partie de l'étude d'impact dédiée à la présentation du projet, par :*

- *une définition du périmètre géographique d'intervention de la société (localisation des points de collecte ; nature et localisation précises des filières de traitement vers lesquels les déchets sont acheminés après avoir transité par l'entreprise Ria Environnement) ;*
- *une définition suffisamment exhaustive des substances dangereuses transitant sur le site (seuls les hydrocarbures sont mentionnés) ;*
- *une description complète des ouvrages nécessaires à la prise en charge des déchets (canalisations...) et des procédés de manipulation employés.*

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont libellés en des termes clairs et accessibles au grand public.

*L'Ae recommande toutefois d'y insérer un plan de situation, et d'en ajuster le contenu afin de tenir compte des observations formulées dans le corps du présent avis.*

## **2.2. Qualité de l'analyse**

Le contenu de l'étude d'impact ne répond pas parfaitement aux exigences des dispositions des articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Aucun développement n'est en ce sens consacré à la « justification du projet ». L'articulation du projet avec les orientations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS<sup>2</sup>) n'est pas davantage abordée.

*L'Ae recommande de compléter le champ d'analyse développé par l'étude d'impact, conformément aux dispositions précitées, en indiquant plus particulièrement quelles sont les réponses apportées par le projet aux orientations du PREDIS visant à améliorer la collecte*

---

<sup>2</sup> *Le PREDIS est un document de planification élaboré par l'Etat ayant vocation à définir les grandes orientations opposables aux tiers dans le cadre de la gestion des déchets dangereux. Adopté le 20 juillet 1995, ce plan cédera prochainement la place au futur « Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux », actuellement en cours d'élaboration, sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Régional.*

*des déchets dangereux ainsi que leur valorisation, et à optimiser leur prise en charge, à travers une gestion de proximité. Elle recommande également de justifier le positionnement des zones de stockage de déchets, au regard des préoccupations liées à la prévention des risques d'incendie (proximité d'une zone boisée).*

L'état initial de l'environnement couvre un champ thématique approprié au contexte et aux spécificités de l'activité du pétitionnaire. Une synthèse argumentée des enjeux, présentée à l'issue de la phase de diagnostic (état initial), permettrait cependant de saisir plus aisément leur nature et leur importance respective. A noter par ailleurs que, contrairement à ce qu'annonce le pétitionnaire, la commune de Brech ne pourrait être secourue par une usine de production implantée à La Roche Bernard, dans la mesure où cette installation est à l'arrêt depuis plusieurs années. De même, les données relatives à la qualité de l'air, datées de 2009, mériteraient d'être actualisées.

L'évaluation des impacts du projet est fondée sur un raisonnement sommairement exposé, mais pouvant toutefois être considéré comme approprié au niveau d'enjeu soulevé par le stockage des déchets admis sur le site.

Le champ de l'analyse mériterait en revanche d'être élargi. En effet, la présence de tiers (entreprises, habitations) et d'un écosystème vulnérable plaide, selon l'Ae, pour une analyse des impacts d'ordre environnemental, mais également sanitaire (rejets de fumées toxiques) consécutifs à la survenance d'un incendie dans l'emprise du site exploité par la société pétitionnaire. Ces différents aspects ne sont toutefois pas traités, en particulier, dans le cadre de l'étude de dangers.

De façon plus marginale, quelques lacunes ou approximations nuisent ponctuellement à la rigueur de la démonstration attendue :

- Les résultats de l'étude acoustique<sup>3</sup> réalisée en vue d'évaluer l'impact sonore du projet, invitent à conclure au caractère très négligeable de l'activité du pétitionnaire sur l'ambiance sonore ressentie, tant en limite de propriété, qu'au droit du secteur habité le plus proche. Les paramètres pris en considération, ainsi que le raisonnement développé afin de parvenir à ces résultats ne sont toutefois pas clairement exposés.
- Les impacts environnementaux et sanitaires étant dans l'ensemble considérés comme non significatifs, le nombre de mesures destinées à réduire leur portée se révèle très limité. Ces dernières ne peuvent par ailleurs être considérées comme des mesures « E.R.C. » *stricto sensu*, s'agissant de dispositions exigées par la réglementation en vigueur. Selon l'Ae, ce constat ne dispense pas pour autant le pétitionnaire d'apporter la démonstration de leur pertinence, qu'il s'agisse de l'étanchéité des ouvrages de stockage des déchets, ou de l'efficacité du dispositif de traitement des eaux de voirie (séparateur à hydrocarbures).

*L'Ae recommande :*

- *d'étendre le champ d'analyse de l'étude de dangers aux impacts environnementaux et sanitaires induits par la survenance d'un incendie au sein des zones de stockage de déchets ;*
- *de clarifier le raisonnement suivi lors de l'évaluation des impacts sonores induits par l'activité du pétitionnaire ;*

---

<sup>3</sup> Annexe 7 : « Etude des impacts sonores » établie le 14 septembre 2015.

<sup>4</sup> Les mesures dites « E.R.C. » sont destinées à Éviter, Réduire, voire Compenser les impacts notables induits par la réalisation d'un projet.

- de démontrer l'efficacité des dispositifs de stockage des déchets (étanchéité) et de traitement des eaux de voirie.

### 3. Prise en compte de l'environnement

En mode de fonctionnement dit « ordinaire », la conception des ouvrages de stockage des déchets doit permettre de prévenir tout déversement de substances polluantes dans l'environnement. La cuve enterrée de stockage des eaux hydrocarburées est dotée de dispositifs de rétention afin d'éviter la propagation de son contenu dans le milieu environnant. L'étanchéité de ces ouvrages méritera cependant d'être argumentée, ainsi que le souligne l'Ae ci-dessus.

En situation accidentelle, les scénarios identifiés par le pétitionnaire dans le cadre de l'étude de dangers sont liés :

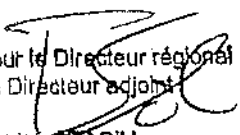
- aux risques d'incendie et d'explosion susceptibles de se déclarer au niveau des zones de stockage de déchets (cuves, bennes, caisson) ;
- aux risques de déversement de produits liquides polluants, en cas de mauvaise manipulation, de défectuosité d'un ouvrage de stockage, ou de dispersion des eaux d'extinction d'incendie dans le milieu environnant.

Les mesures destinées à réduire le risque de survenance d'un incendie sont largement fondées sur le respect des consignes de sécurité à observer par le personnel, la surveillance des zones de stockages de substances inflammables, et la clôture du site. L'Ae observe, sur ce dernier point, que le site ne semble pas être entièrement clôturé, un simple talus ainsi qu'une haie matérialisant sa limite ouest. Ce choix mériterait d'être justifié, compte-tenu des incidences qu'il est susceptible d'emporter au regard des facilités d'accès aux ouvrages de stockage des déchets qu'il autorise, dans le contexte redouté d'un acte de malveillance.

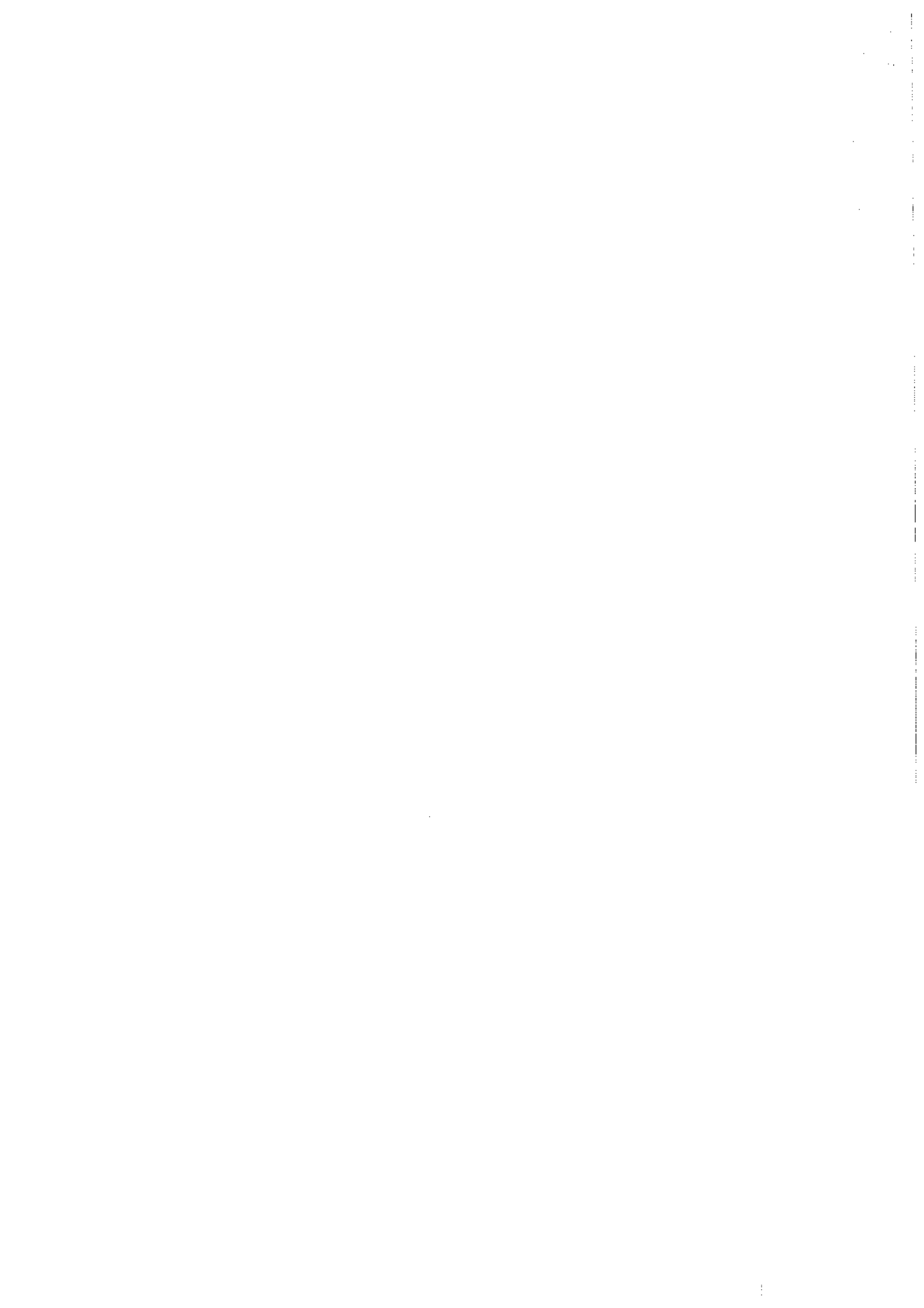
La prévention des risques liés au déversement accidentel de substances dangereuses est exclusivement fondée sur la formation des salariés de l'entreprise. La société Ria Environnement indique par ailleurs avoir lancé une étude afin de doter le site abritant son activité d'un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie<sup>5</sup>.

*L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers en présentant les principales caractéristiques du dispositif de confinement des eaux d'extinction des eaux d'incendie dont la société pétitionnaire entend se doter, et d'en justifier l'efficacité. Elle recommande également de démontrer que les modalités de clôture du site adoptées par l'exploitant garantissent efficacement l'entreprise contre l'intrusion des tiers.*

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint  
  
Patrick SEAC'H

<sup>5</sup> Le lancement de l'étude portant sur le projet de confinement des eaux d'extinction d'incendie était annoncé pour la fin de l'année 2014.



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016  
Compte-rendu affiché le 19/05/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 19/05/2016

## **INTERVENTIONS :**

**M. ROUSSEL** indique être surpris que ce ne soit pas l'adjointe déléguée à l'environnement qui présente ce bordereau et que la Commission environnement n'ait pas été consultée.

**M. GRENET** ajoute que la Commission environnement aurait en effet dû être consultée.

**M. TOUATI** répond que s'agissant d'une installation classée, cette question peut tout aussi bien apparaître dans la rubrique urbanisme que dans celle de l'environnement. Certaines questions sont parfois transversales comme le bordereau sur la taxe locale sur la publicité extérieure qui aurait pu aussi être présenté par l'adjoint à l'urbanisme.

**M. ROUSSEL** indique qu'il aurait tout de même souhaité que cette question soit soumise à la Commission environnement.

**M. GUILLOU** ajoute qu'il s'agit d'un bordereau très formel.

**M. LE SAUCE** souhaite savoir ce qui a été préconisé dans le cadre de l'enquête, et comment la ville d'Auray va s'assurer de sa mise en œuvre

**M. TOUATI** répond que le rapport du Commissaire enquêteur n'a pas encore été remis.

## **4- DST - TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - COMPLEMENT A LA GRILLE TARIFAIRE 2016**

M. Maurice LE CHAMPION, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

Selon l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage sont interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée.

Il est rappelé que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre temporaire, précaire et révocable.

Afin de régulariser une situation provisoire avec la société AVIS et en attendant la mise en place du Pôle d'Échange Multimodal, il est proposé d'ajouter un tarif à la grille tarifaire pour 2016.

Il est proposé de fixer le tarif mensuel de la redevance pour occupation précaire et révocable à 100 € par place de stationnement.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2015 approuvant la grille tarifaire 2016,

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 02/05/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le montant de la redevance mensuelle pour occupation d'une place de stationnement sur le domaine public, soit 100 euros.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016

Compte-rendu affiché le 19/05/2016

Reçu par la Sous-Préfecture le 18/05/2016

#### **5- DST - LUTTE CONTRE L'EXPANSION DU FRELON ASIATIQUE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE**

M. Maurice LE CHAMPION, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

Face au caractère invasif du frelon asiatique et les risques qu'il représente (risque sanitaire, impact sur l'économie apicole et l'environnement), la Ville d'AURAY a mis en place dès 2014, des actions de lutte contre la propagation du frelon asiatique.

En 2015, le Conseil départemental apportait une aide financière à la destruction des nids de frelons asiatiques à hauteur de 50 % du coût et dans la limite de dépenses plafonnées en fonction de la hauteur du nid et du mode d'intervention.

La Ville prenait en charge le coût de destruction des nids et sollicitait une subvention du Conseil Départemental pour l'ensemble des interventions sur le domaine public et privé.

Du fait de la loi NOTRe, le Conseil départemental a cessé son intervention, et n'apporte désormais plus d'aide à ces opérations.

Par conséquent, la Ville assumera l'intégralité de la charge des interventions se déroulant sur le domaine public.

Concernant les enlèvements de nids sur le domaine privé, il est proposé de maintenir l'aide de la ville à hauteur de 50 % de leurs coûts.



Ce dispositif serait mis en œuvre de la manière suivante :

Les particuliers formuleront une demande d'intervention auprès de la Ville, qui mandatera une entreprise agréée par la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles). L'entreprise facturera l'intervention pour moitié aux particuliers et pour l'autre moitié à la Ville.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 02/05/2016,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 05/04/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **MODIFIE** les conditions de prise en charge des destructions de nids de frelon asiatique, tel que décrites ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016<br>Compte-rendu affiché le 19/05/2016<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/05/2016 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **6- DST - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

M. Jean-Yves MAHEO, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la réorganisation des services, le Service des Sports a intégré la Direction des Services Techniques et des Sports. Il est prévu que le Service rejoigne physiquement les Services Techniques.

Or, les bâtiments actuels du CTM ne permettent pas d'accueillir les bureaux du Service des Sports. De plus, l'accueil du CTM ne répond pas aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le site du Centre technique municipal comporte un bâtiment d'habitation, aujourd'hui, non utilisé.

Afin d'optimiser l'utilisation du patrimoine immobilier de la Ville, il est envisagé de modifier la destination de cette maison d'habitation en bâtiment à usage de bureaux et de réaliser des travaux d'aménagement.

Les travaux seront réalisés en régie par les agents municipaux, et permettront la création au rez de chaussé d'un hall, d'un accueil et d'une douche répondant aux normes d'accessibilité, ainsi que trois bureaux, un au rez de chaussée et les deux autres à l'étage.

En vertu de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la jurisprudence administrative, tout acte de gestion d'un bien communal doit faire l'objet d'une habilitation du Conseil Municipal.

Par conséquent, tout dépôt par Monsieur le Maire d'une demande de permis de construire portant sur un bien communal doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu les articles R.421-13 à R.421-16 du Code de l'Urbanisme,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 05/04/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à déposer la demande de permis de construire pour les travaux mentionnés ci-dessus.



**PLAN CADASTRAL / REPERAGE DES VUES**

DUIC-LEYESLE Architectes  
 2, rue P. de Colberrin - 56400 AURAY  
 Tél. : 02 97 56 35 40 - Fax : 02 97 56 35 77  
 e-mail: duic.lesesle@online.fr  
 SARL au capital de 16 000 euros  
 Siret 463 817 020 000 770  
 RCS 56400 23510021

Mairie d'AURAY  
 100 place de la République  
 56400 AURAY

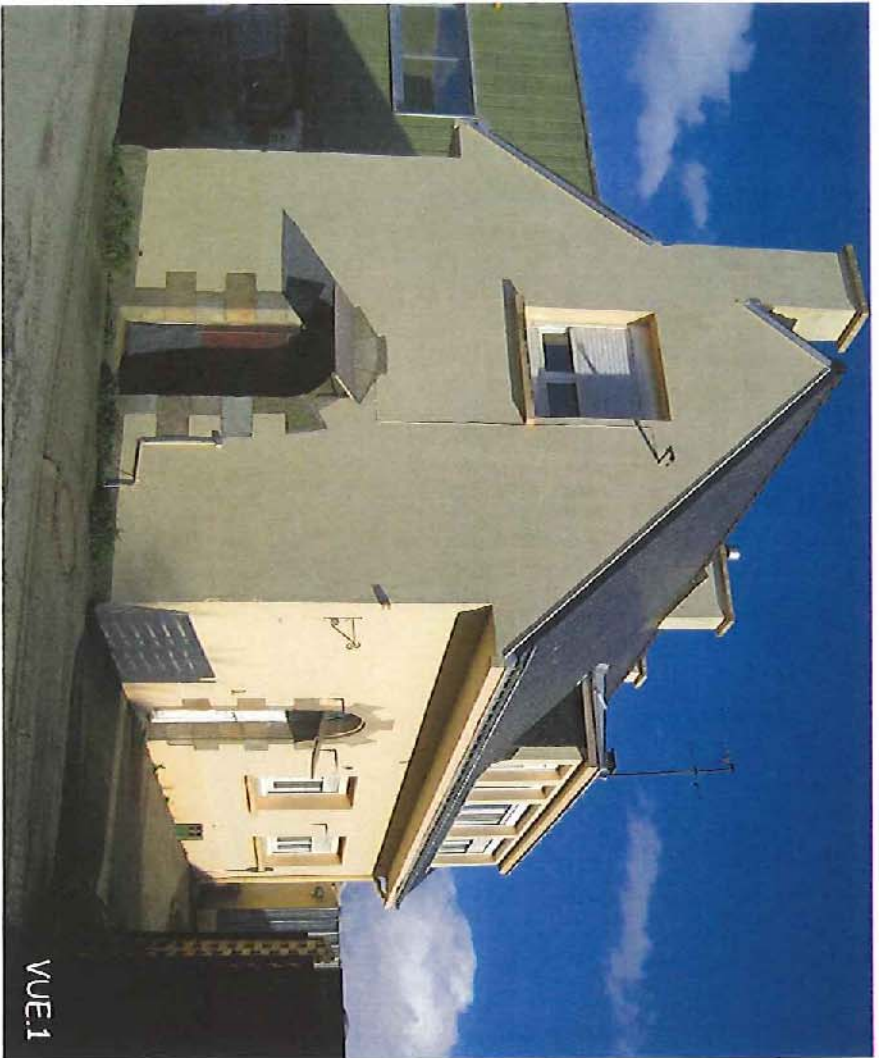
AURAY  
 DUIC-LEYESLE  
 architectes 2 s.r.l. s.g.

2, rue P. de Colberrin  
 56400 AURAY  
 tél : 02 97 56 35 40  
 fax : 02 97 56 35 77  
 duiclesesle@online.fr

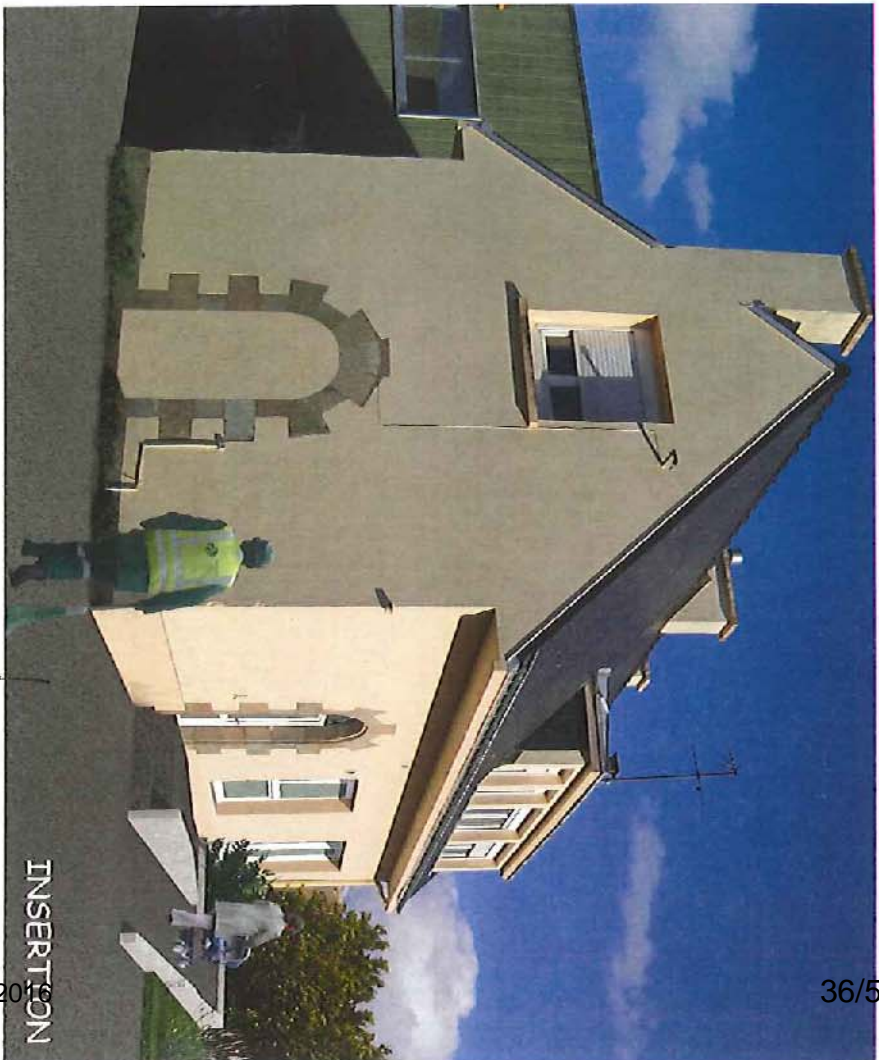
Restructuration d'un logement en bureaux  
 Centre technique municipal - 2 rue Amiral Coude - 56400 AURAY

29.02.16  
 1754.15





VUE.1



INSERTION

DUIC-LEVESLE Architecte  
 2, rue Pierre de Goubertin - 56400 AURAY  
 Tél. : 02 97 56 83 40 - Fax : 02 97 56 59 77  
 e-mail : duic@lesmiesic.com  
 SA RL au capital de 6.100,00 €  
 Siret : 498 549 011 00014

**INSERTION DANS LE SITE**

Conseil municipal du 17 mai 2016

Mairie d'AURAY  
 100 place de la République  
 56400 AURAY

AURAY  
 DUIC-LEVESLE  
 ARCHITECTES  
 D.P.L.L.G.

2, rue Pierre de Goubertin  
 56400 AURAY  
 tél : 02 97 56 83 40  
 fax : 02 97 56 59 77  
 duic.lesmiesic@online.fr

Restructuration d'un logement en bureaux  
 Centre technique municipal - 2 rue Amiral Caudé - 56400 AURAY

29.02.16  
 1754.15



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016  
Compte-rendu affiché le 19/06/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/05/2016

## INTERVENTIONS :

**M. GRENET** souhaite connaître le devenir de l'espace libéré par le service des sports. Est-il prévu d'y faire une nouvelle salle de Conseil municipal par exemple ?

**M. GUILLOU** répond qu'aucun projet n'est en cours pour le moment.

## **7- DACJ - TARIFS 2016/2017 DE LA MEDIATHEQUE, DU SERVICE VIE ASSOCIATIVE, DU SERVICE ARCHIVES - PATRIMOINE - DOCUMENTATION ET DU CENTRE CULTUREL ATHENA**

M. Gérard GUILLOU, 1er Adjoint, expose à l'assemblée :

### **A – Médiathèque**

> *Maintien des tarifs appliqués sur la saison culturelle 2015/2016*

> *Modification des conditions d'emprunt : 12 documents dont 4 dvd (au lieu de 10 documents dont 2 dvd)*

| ABONNEMENT | Tarif<br>Plein | Tarif<br>Réduit | Tarif<br>Famille | Tarif<br>Jeune |
|------------|----------------|-----------------|------------------|----------------|
| Auray      | 17,50 €        | 10,30 €         | 25,80 €          | 0,00 €         |
| Hors Auray | 35,00 €        | 20,60 €         | 51,50 €          | 5,20 €         |

#### 1) Abonnement annuel

Conditions d'emprunt : 12 documents dont 4 dvd pour 3 semaines.

Tarifs réduits : accordés aux étudiants, apprentis, handicapés, demandeurs d'emploi et bénéficiaire du RSA, sur présentation d'un justificatif et et aux structures en charge de groupes (centres de loisirs, écoles...).

Tarifs famille : applicables aux couples et aux familles avec leurs enfants de moins de 21 ans sur présentation de justificatifs en cours de validité.

Gratuité :

- les jeunes alréens de moins de 18 ans,
- abonnements mariages alréens (gratuité formule carte famille alréenne pour un an),
- pour les établissements scolaires et périscolaires alréens,
- pour les services municipaux de la Ville d'Auray,

## 2) Tarifs horaires des ateliers de médiation culturelle

|                | Auray   | Hors Auray |
|----------------|---------|------------|
| Jeune – 18 ans | 1,70 €  | 3,40 €     |
| Adulte         | 2,20 €  | 4,40 €     |
| Scolaire       | Gratuit | Gratuit    |

## 3) Prêts aux établissements scolaires et périscolaires et aux services municipaux de la Ville d'Auray

|                                                                                                                     |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>10 documents (sauf les DVD) par classe ou groupe pour une durée de prêt de 3 semaines</b>                        | Gratuit |
| <b>Prêt d'une valise thématique ou de séries « écoles » pour les écoles alréennes pour une durée de 7 semaines.</b> | Gratuit |

Seuls les DVD ne peuvent être prêtés aux collectivités car ils sont soumis à une législation concernant les droits de prêts négociés pour une utilisation « dans le cadre familial »

## 4) Divers

|                                                              | Tarif                                         |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>Abonnement Court Séjour (durée : 2 mois)</b>              | 10,30 €                                       |
| <b>Perte carte de lecteur (dès la première carte perdue)</b> | 1,55 €                                        |
| <b>Perte revue</b>                                           | 6,60 €                                        |
| <b>Perte livre ou cd</b>                                     | Rachat par l'emprunteur                       |
| <b>Perte DVD</b>                                             | Remboursement du prix du dvd par l'emprunteur |
| <b>1<sup>er</sup> rappel document non rendu</b>              | Gratuit                                       |
| <b>2<sup>ème</sup> rappel document non rendu</b>             | 3,10 €                                        |
| <b>3<sup>ème</sup> rappel émis par le Trésor Public</b>      | 13,40 €                                       |
| <b>Copie NB A4</b>                                           | 0,20 €                                        |
| <b>Copie NB A3</b>                                           | 0,30 €                                        |
| <b>Copie couleur A4</b>                                      | 0,50 €                                        |
| <b>Copie couleur A3</b>                                      | 1,00 €                                        |
| <b>Connexion Internet</b>                                    | Gratuit                                       |
| <b>Vente de livres/ cd issus du déclassement</b>             | 1,00 €                                        |

Les tarifs des copies sont soumis au monnayeur de l'appareil.

\* Dans le cadre de la politique documentaire, les livres, revues et CD obsolètes et détériorés sont proposés à la vente. Les documents invendus sont proposés gratuitement aux associations alréennes. La mise définitive au pilon intervient en dernier lieu par le biais de l'association BookHémisphères, comme stipulée par convention.

## **B – Vie Associative**

*Actualisation des tarifs selon les modalités de calcul basées sur le coûts réels définies par le groupe de travail "tarification des salles".*

*Indicateurs pris en compte : fluides, assurances, produits d'entretien, frais de communication et de téléphonie, coûts chargés globaux des agents chargés de la gestion et de l'entretien, interventions des services de la D.S.T. (matériel et personnel), amortissements.*

| SALLES                                                                                                                                      | Loch / Tabarly / Rollo / Péron / St-Goustan* |              | Penher / Massé / Branche / Péron / Marca Espace Jeunesse ** |              | Théâtre      |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
|                                                                                                                                             | 2015<br>2016                                 | 2016<br>2017 | 2015<br>2016                                                | 2016<br>2017 | 2015<br>2016 | 2016<br>2017 |
| <b>VALORISATION</b><br>Association alréenne, scolaires et/ou activités gratuites, collectivités, EPCI, État, syndicats et partis politiques | 5,00 €                                       | 5,00 €       | 5,00 €                                                      | 5,00 €       | 20,00 €      | 20,00 €      |
| <b>LOCATION 1</b><br>Associations et scolaires non alréens ou activités payantes pour toutes structures associatives                        | 5,00 €                                       | 5,00 €       | 5,00 €                                                      | 5,00 €       | 20,00 €      | 20,00 €      |
| <b>LOCATION 2</b><br>Entreprise, syndicats de copropriétés et comités d'entreprise                                                          | 15,00 €                                      | 15,00 €      | 25,00 €                                                     | 25,00 €      | 65,00 €      | 65,00 €      |
| <b>LOCATION 3</b><br>Particuliers Alréens                                                                                                   | 15,00 € *                                    | 15,00 € *    | 25,00 € **                                                  | 25,00 € **   | -----        | -----        |

## **C – Archives – Patrimoine – Documentation**

*> Maintien des tarifs appliqués sur la saison culturelle 2015/2016*

1) Tarif des ateliers du patrimoine

|                                                                     |                                  |                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                     | <b>1 atelier<br/>(½ journée)</b> | <b>Ateliers suivants<br/>( ½ journée sur le<br/>même thème que<br/>le 1er atelier)</b> |
| <b>Sans abonnement<br/>&gt; Atelier tarif plein</b>                 | 1,60€ par élève                  | 0,85€ par élève                                                                        |
| <b>Avec abonnement par école &gt;<br/>Atelier demi-tarif Adulte</b> | 38€ l'abonnement                 |                                                                                        |
|                                                                     | 0,85€ par élève                  | 0,50€ par élève                                                                        |

## 2) Tarif de prêt d'exposition

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Prêt à une structure alréenne                  | Gratuit  |
| Prêt à la semaine à une structure non alréenne | 30,00 €  |
| Prêt au mois à une structure non alréenne      | 100,00 € |

## D – Centre Culturel Athéna

### 1) Tarifs des places de spectacles de la saison culturelle

> *Maintien de l'ensemble des tarifs pratiqués sur la saison culturelle 2015/2016*

> *Ajout des adhérents au CNAS aux bénéficiaires du tarif réduit 2*

|                          | Catégorie A                         | Catégorie B | Catégorie F                   | Catégorie E                             |
|--------------------------|-------------------------------------|-------------|-------------------------------|-----------------------------------------|
|                          | <b>Spectacles « tout - public »</b> |             | <b>Spectacles « Famille »</b> | <b>Spectacles<br/>« Exceptionnels »</b> |
| <b>Billetterie</b>       |                                     |             |                               |                                         |
| <b>Tarif plein</b>       | 21,50 €                             | 16,00 €     | 10,50 €                       | 27,00 €                                 |
| <b>Tarif réduit 1</b>    | 20,00 €                             | 14,00 €     | 10,00 €                       | 23,50 €                                 |
| <b>Tarif réduit 2</b>    | 17,50 €                             | 12,50 €     | 8,00 €                        | 21,50 €                                 |
| <b>Tarif jeune</b>       | 13,00 €                             | 9,50 €      | 6,00 €                        | 21,50 €                                 |
| <b>Tarif famille</b>     | 13,00 €                             | 9,50 €      | 6,00 €                        | 21,50 €                                 |
| <b>Tarif spécial</b>     | 9,50 €                              | 7,50 €      | 4,50 €                        | 21,50 €                                 |
| <b>Tarif carte jeune</b> | 5,00 €                              | 5,00 €      | 5,00 €                        | 5,00 €                                  |
| <b>Abonnement</b>        |                                     |             |                               |                                         |
| <b>Adulte</b>            | 16,50 €                             | 12,00 €     | 8,00 €                        |                                         |
| <b>Jeune</b>             | 9,50 €                              | 7,50 €      | 5,00 €                        |                                         |

Tarif réduit 1 : accordé aux comités d'entreprises, groupes de plus de 10 personnes et aux abonnés des structures culturelles partenaires.

Tarif réduit 2 : applicable sur plusieurs spectacles dans le cadre d'une convention de partenariat avec des organismes associatifs, aux abonnés pour les spectacles pris hors



abonnement et aux adhérents au CNAS de la Ville d'Auray et de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Tarif jeune et famille : accordé pour tous les moins de 26 ans, à tout parent accompagnant deux de ses enfants de moins de 18 ans à un spectacle, aux demandeurs d'emploi, aux handicapés et aux bénéficiaires du RSA sur présentation d'un justificatif.

Tarif spécial : accordé dans le cadre d'une convention avec les associations touchant les publics les plus défavorisés, aux groupes de jeunes de moins de 26 ans pratiquant une activité artistique.

Tarif Carte Jeune : accordé aux jeunes alréens détenteurs de la Carte Jeune délivrée par le service Jeunesse de la Ville d'Auray.

## **2/ Tarifs des places scolaires et périscolaires sur la saison culturelle**

*> Maintien des tarifs appliqués sur la saison culturelle 2015/2016*

| <b>SCOLAIRES et PERISCOLAIRES</b> |        |
|-----------------------------------|--------|
| <b>Maternelle, Primaire, CLSH</b> | 4,10 € |
| <b>Secondaire</b>                 | 5,20 € |

## **3) Tarifs horaires des ateliers de médiation culturelle**

*> Maintien des tarifs appliqués sur la saison culturelle 2015/2016*

Les inscriptions aux ateliers de médiation culturelle sont ouvertes prioritairement aux alréens jusqu'à la date précédant de 3 semaines le déroulement de l'atelier.

|                       | <b>Auray</b> | <b>Hors Auray</b> |
|-----------------------|--------------|-------------------|
| <b>Jeune – 18 ans</b> | 1,70 €       | 3,40 €            |
| <b>Adulte</b>         | 2,20 €       | 4,40 €            |
| <b>Scolaire</b>       | Gratuit      | Gratuit           |

## **4) Tarifs des places de la 17<sup>ème</sup> édition du Festival Méliscènes**

*> Maintien des tarifs pratiqués sur la saison culturelle 2015/2016*

| MELISCENES          | 1-2 SPECTACLES | 3-5 SPECTACLES | PLUS DE 6 SPECTACLES |
|---------------------|----------------|----------------|----------------------|
| Tarif plein         | 10,00 €        | 8,00 €         | 7,00 €               |
| Tarif réduit        | 7,00 €         | 6,00 €         | 5,00 €               |
| Tarif carte jeune   | 4,00 €         | 4,00 €         | 4,00 €               |
| Tarif valise        | 4,00 €         |                |                      |
| Tarif scolaire      | 4,00 €         |                |                      |
| Tarif professionnel | 5,00 €         |                |                      |

### 5) Tarifs des places du Temps Fort Amateurs d'Auray, les Arts'Mateurs

*Maintien des tarifs appliqués sur la saison culturelle 2015/2016*

| LES ARTS'MATEURS        | 1 SPECTACLE | 2 SPECTACLES | PLUS DE 3 SPECTACLES |
|-------------------------|-------------|--------------|----------------------|
| Tarif Adulte (+ 18 ans) | 5,00 €      | 4,00 €       | 3,00 €               |
| Tarif Jeune (- 18 ans)  | 3,00 €      | 2,50 €       | 2,00 €               |
| Tarif Unique            | 3,00 €      |              |                      |

### 6) Proposition > Création d'un tarif pour la vente de cartes postales

Prix unitaire : 0,50€

### 7) Proposition > Création d'un tarif pour la vente des fauteuils du gradin de la salle de spectacles

Prix unitaire : 10,00€

### 8) Tarifs H.T. des locations de salles et des prestations de service, gratitudes et réductions accordées

#### 8.1. Tarifs H.T. des locations de salles et des prestations de service

> Actualisation des tarifs selon les modalités de calcul basées sur le coûts réels définies par le groupe de groupe de travail "tarification des salles".

*Indicateurs pris en compte : fluides, assurances, produits d'entretien, frais de communication et de téléphonie, coûts chargés globaux des agents chargés de la gestion, de la technique et de l'entretien, interventions des services de la D.S.T. (matériel et personnel), contrats de maintenance, traitement des déchets, amortissements réalisés et provisions sur amortissements envisagés jusqu'en 2020.*

> Création d'un tarif forfaitaire H.T. pour l'audiodescription d'un spectacle

|                                                                |                                                                                                   | Association,<br>organismes publics |          | Organisme à<br>caractère<br>commercial et/ou<br>économique et/ou<br>parti politique |          |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Locations (H.T.)                                               |                                                                                                   |                                    |          |                                                                                     |          |
|                                                                |                                                                                                   | 15/16                              | 16/17    | 15/16                                                                               | 16/17    |
| Salle de spectacles *                                          | Forfait 4 heures                                                                                  | 284,14 €                           | 303,04 € | 323,92 €                                                                            | 345,47 € |
|                                                                | l'heure                                                                                           | 71,04 €                            | 75,76 €  | 80,98 €                                                                             | 86,37 €  |
| Cafétéria avec bar et cuisine                                  | Forfait 4 heures                                                                                  | 142,07 €                           | 151,52 € | 161,96 €                                                                            | 172,73 € |
|                                                                | l'heure                                                                                           | 35,52 €                            | 37,88 €  | 40,49 €                                                                             | 43,18 €  |
|                                                                |                                                                                                   | 15/16                              | 16/17    |                                                                                     |          |
| Forfait ménage                                                 |                                                                                                   | 40,00 €                            | 40,00 €  |                                                                                     |          |
| Projecteur Vidéo                                               | la journée                                                                                        | 118,00 €                           | 118,00 € |                                                                                     |          |
| Prestations de service (H.T.)                                  |                                                                                                   |                                    |          |                                                                                     |          |
| Assistance technique/ l'heure<br>(H.T.)                        | journée                                                                                           | 18,79 €                            | 19,35 €  |                                                                                     |          |
|                                                                | soirée à partir de 22h                                                                            | 27,96 €                            | 28,96 €  |                                                                                     |          |
|                                                                | le dimanche                                                                                       | 22,98 €                            | 23,28 €  |                                                                                     |          |
| Prestation pour<br>l'audiodescription d'un<br>spectacle (H.T.) | Forfait hors prise en<br>charge des frais de<br>transport, de<br>restauration et<br>d'hébergement | /                                  | 420,00 € |                                                                                     |          |

\* Premier forfait de 4 heures indivisibles

## 8.2. Gratuités accordées

\* Aux comités de jumelage d'Auray pour 1 journée par an et à l'Amicale du personnel communal pour 2 journées par an sur la base de 8 heures d'utilisation par manifestation accordée pour la préparation, le déroulement et le rangement avec mise à disposition gratuite d'un technicien. Les prestations complémentaires seront facturées dans les mêmes conditions que pour les autres associations alréennes. Les bénéficiaires devront se conformer au règlement intérieur du Centre et tout particulièrement aux heures de fermeture du lieu. Cf. délibération du Conseil Municipal du 26/3/1997

\* Aux écoles primaires alréennes à raison d'une journée par an pour la présentation d'un spectacle qui s'inscrirait dans une démarche de création culturelle en lien avec un projet pédagogique. Cette attribution serait soumise à un examen sur dossier par la Municipalité et après établissement de critères proposés par la Commission Culture.

\* A l'E.P.C.I. Auray Quiberon Terre Atlantique, deux fois par an.

\* Gratuité à raison d'une manifestation par an pour les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Les demandes présentées sont laissées à l'appréciation du Maire.

### 8.3. Réductions accordées

Réductions accordées au titre de la politique associative et culturelle de la commune.

50% pour une manifestation par an aux établissements scolaires implantés sur la commune d'Auray et aux collèges et lycées ci-après : Lycée Duguesclin, Collège de Kerfontaine, Collège Saint-Gildas ainsi qu'au Centre des Malentendants Gabriel Deshayes. Cette manifestation, ouvrant droit à réduction une fois par an, peut être organisée soit par l'établissement scolaire, soit par l'association de parents d'élèves, soit par l'association de gestion.

50% pour une manifestation par an aux autres associations (loi 1901) à but non lucratif ayant leur siège social à Auray sous réserve que cette manifestation soit organisée au bénéfice exclusif de l'association alréenne.

50% pour une manifestation par an aux comités d'entreprises et aux organisations syndicales qui ont leur siège social à Auray.

Réductions accordées liées à la politique spécifique d'accueil de congrès et de salon

Réduction de 20% à partir du 2ème jour pour les congrès,

Réduction de 20% à partir du 3ème jour pour les salons.

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture, Jeunesse, Patrimoine » du 21 avril 2016,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 26/04/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la grille tarifaire 2016/2017 de la Médiathèque, du service Vie Associative, du service Archives – Patrimoine – Documentation et du Centre Culturel Athéna.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016

Compte-rendu affiché le 19/05/2016

Reçu par la Sous-Préfecture le 18/05/2016

**8- DACJ - DEMANDE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ATHENA  
AU PROFIT DE L'INSPECTION ACADEMIQUE POUR L'ORGANISATION D'UNE  
RENCONTRE DE CHORALES DE COLLEGES DU DEPARTEMENT LE 09 JUIN 2016**

M. Gérard GUILLOU, 1er Adjoint, expose à l'assemblée :

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale et le Conseil Départemental du Morbihan organisent depuis de nombreuses années le "Printemps des Arts et de la Culture" auquel participent des écoles, collèges et lycées du département.

Dans le cadre de l'édition 2016 et comme les années passées, l'Inspection Académique du Morbihan sollicite la mise à disposition gratuite de la salle de spectacles de l'Espace Athéna pour l'organisation d'une rencontre de chorales de collèges du département, le jeudi 09 juin 2016 de 10h00 à 23h00 afin de soutenir leur action éducative et culturelle.

Au vu des besoins exprimés, le montant de la location serait de 1730,64 € TTC pour la préparation, le déroulement et le rangement de cette manifestation, incluant la présence de deux techniciens, la mise à disposition d'un vidéoprojecteur et un forfait ménage.

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Jeunesse, Patrimoine » le 21 avril 2016,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 26/04/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **SE PRONONCE favorablement** sur la demande de mise à disposition gratuite de la salle de spectacles de l'Espace Athéna le 09 juin 2016 pour l'organisation d'une rencontre de chorales des collèges du département au profit de l'Inspection Académique.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016<br>Compte-rendu affiché le 19/05/2016<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/05/2016 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**INTERVENTIONS :**

**M. GRENET** rappelle qu'ils avaient demandé que la gratuité ne soit accordée qu'à la condition qu'un établissement alréen soit concerné par cette demande et que les demandes de gratuités soient systématiquement vues en Commission culture.

**M. GUILLOU** confirme que cette demande sera respectée.

**9- DST - RENOUVELLEMENT URBAIN DU GUMENEN - TRAVAUX DE VRD ET AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS PUBLICS ET PRIVES DE LA VILLE D'AURAY ET DE BRETAGNE SUD HABITAT - TRANCHES 2 À 5 - ATTRIBUTION DU MARCHE -AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LES MARCHES EN TANT QUE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC BRETAGNE SUD HABITAT**

M. Jean-Yves MAHEO, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier du Gumenen, un groupement de commandes a été constitué avec Bretagne Sud Habitat. La ville en est le coordonnateur et suivant les termes de la convention de groupement, elle est, de ce fait, habilitée à mettre en œuvre les procédures des marchés à venir et les signer.

Une première phase de travaux a été réalisée pour un montant de 299 638,92 € TTC dont 85 333,98€ TTC à la charge de la Commune.

La seconde partie des travaux concerne les travaux de V.R.D. et l'aménagement des espaces extérieurs publics et privés de la ville d'AURAY et de Bretagne Sud Habitat pour :

- Rue de la Houle Nord,
- Mail et rue de la Houle Sud,
- Îlots 17-18 part Ville d'Auray,
- Chemin de la Vierge.

Le présent marché est divisé en deux lots :

- Lot n°1- Voirie-Réseaux-Maçonnerie
- Lot n°2 – Aménagements paysagers.

Il est également fractionné en une tranche ferme et trois tranches conditionnelles comme suit :

- Tranche Ferme : Tranche 2 – Rue de la Houle Nord
- Tranche conditionnelle 1 :Tranche 3 – Mail et rue Houle Sud
- Tranche conditionnelle 2 :Tranche 4 – Îlots 17-18 part Ville d'Auray
- Tranche conditionnelle 3 : Tranche 5 – Chemin de la Vierge.

Ces travaux ont fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée (art 28 du code des marchés publics). Un avis d'appel à la concurrence a été publié sur le site internet du BOAMP, de la ville et sur la plateforme Mégalis. La date limite de remise des offres était fixée au mercredi 30 mars 2016 à 12 h.

A la suite des mesures de publicité, 22 entreprises ont retiré le dossier par voie dématérialisée et 11 d'entre-elles ont présenté une offre dont neuf par voie papier,et deux par voie dématérialisée.

Les candidatures ont été considérées comme recevables par le pouvoir adjudicateur et les offres ont été transmises aux Maîtres d'œuvre pour analyse (Cabinet SERVICAD pour le lot n°1 et Cabinet UNIVERS pour le lot n°2).

Les membres de la commission des marchés du groupement de commandes se sont réunis le lundi 18 avril 2016 à 17 heures. Suite aux explications fournies par la maîtrise

d'œuvre, à l'unanimité, la commission a approuvé l'admission des onze candidatures et proposé de retenir les offres suivantes :

- pour le lot n°1, l'offre de la société EIFFAGE pour un montant de : 749 809,25 euros HT (soit 899 771,10 euros TTC) avec la répartition suivante :

- Tranche Ferme – 150 059,20 € HT,
- Tranche Conditionnelle 1 – 397 153,60 € HT,
- Tranche Conditionnelle 2 part AURAY – 90 719,90 € HT,
- Tranche Conditionnelle 2 part BSH – 89 604,65 € HT,
- Tranche Conditionnelle 3 – 22 271,90 € HT ;

- pour le lot n°2, l'offre de la société ID VERDE pour un montant de : 47 366,96 euros HT (soit 56 840,35 euros TTC) avec la répartition suivante :

- Tranche Ferme - 5 718,04 € HT,
- Tranche Conditionnelle 1 - 26 510,68 € HT,
- Tranche Conditionnelle 2 part AURAY - 281,94 € HT,
- Tranche Conditionnelle 2 part BSH - 10 436,29 € HT,
- Tranche Conditionnelle 3 - 4 420,01 € HT.

Vu l'avis de la commission ad-hoc du groupement de commandes réunie le 18 avril 2016,

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 02/05/2016,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 26/04/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** les marchés aux entreprises les mieux disantes comme suit :

- pour le lot n°1, à la société EIFFAGE pour un montant de : 749 809,25 euros HT (soit 899 771,10 euros TTC) avec la répartition suivante :

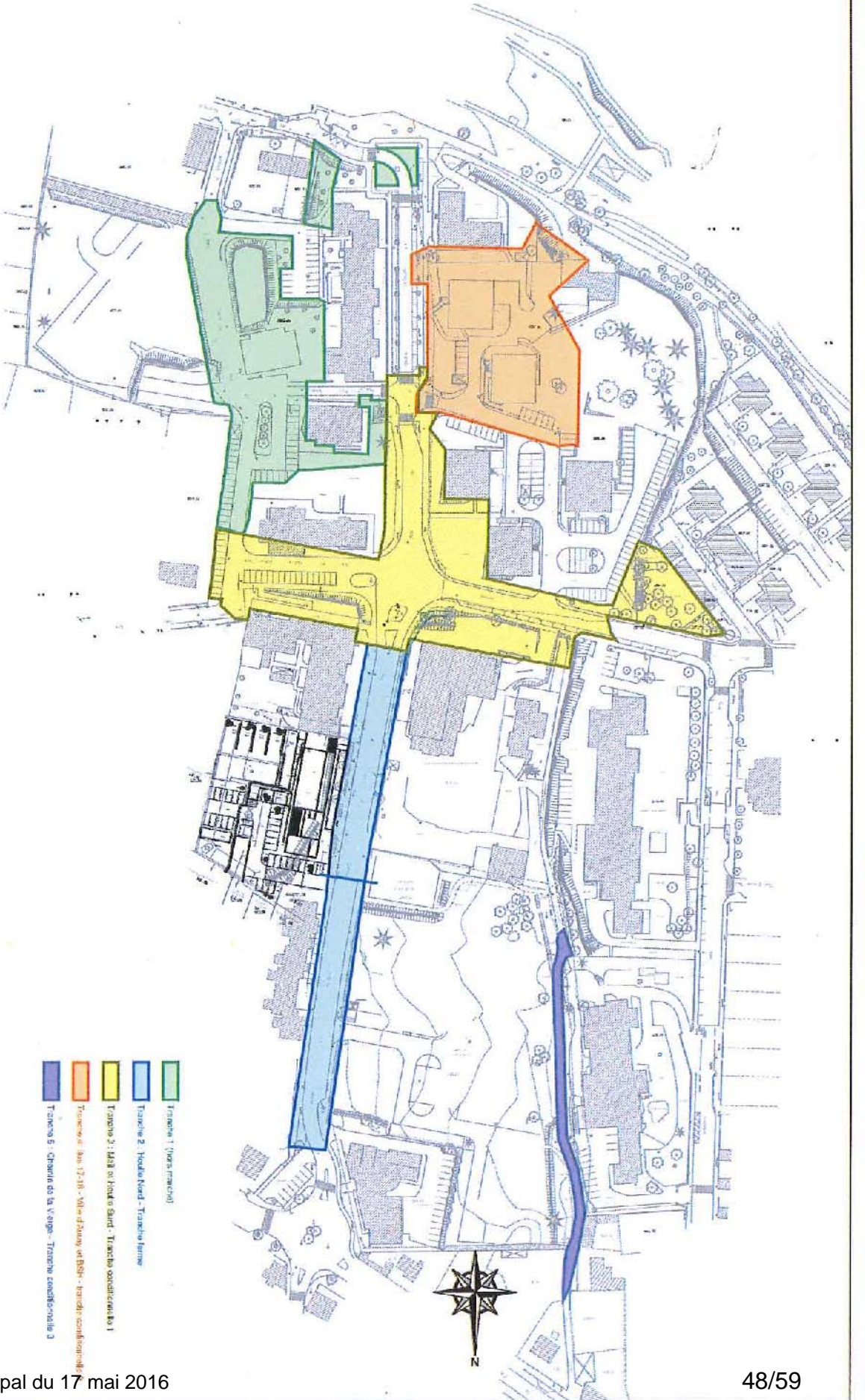
- Tranche Ferme – 150 059,20 € HT
- Tranche Conditionnelle 1 – 397 153,60 € HT
- Tranche Conditionnelle 2 part AURAY – 90 719,90 € HT
- Tranche Conditionnelle 2 part BSH – 89 604,65 € HT
- Tranche Conditionnelle 3 – 22 271,90 € HT

- pour le lot n°2, à la société ID VERDE pour un montant de : 47 366,96 euros HT (soit 56 840,35 euros TTC) avec la répartition suivante :

- Tranche Ferme - 5 718,04 € HT
- Tranche Conditionnelle 1 - 26 510,68 € HT
- Tranche Conditionnelle 2 part AURAY - 281,94 € HT
- Tranche Conditionnelle 2 part BSH - 10 436,29 € HT
- Tranche Conditionnelle 3 - 4 420,01 € HT

- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés en tant que coordonnateur du groupement de commandes avec Bretagne Sud Habitat,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



- Tranche 1 : (hors tranche)
- Tranche 2 : Podole Ford - Tranche ferme
- Tranche 3 : Mail et hôtellerie Sud - Tranche occidentale 1
- Tranche 4 : Bus 17-18 - Mairie d'Auray et BSH - Tranche occidentale 2
- Tranche 5 : Charrière de la Veigère - Tranche occidentale 3

DIAG AVP PRO ACT VISA LSE PA

PRO 01

R&V  
A : 09/07/15  
B : 30/11/15



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016  
Compte-rendu affiché le 19/05/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/05/2016

**10- DF - LOCATION DE BUREAUX A LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DU PAYS D'AURAY, DANS UN IMMEUBLE SITUE AU N° 14 DE LA RUE FRANCOIS MITTERRAND**  
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE APRES REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION : AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNER**

M. Joseph ROCHELLE, 7ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Depuis le 16 janvier 2004, la Ville consent, au profit de La Mission Locale pour l'Emploi du Pays d'Auray, l'occupation de bureaux, au rez-de-chaussée de l'immeuble situé au n° 14 de la rue François Mitterrand.

Pour les besoins de ses services, la Mission Locale pour l'Emploi, qui accompagne les demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans, a demandé à la Ville de construire une surface nouvelle de bureaux.

Le conseil municipal, par délibération du 15 décembre 2015, a autorisé le maire à déposer le permis de construire et procéder à la passation des marchés de travaux.

La Ville s'étant engagée à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension (84,1 m<sup>2</sup>) et de redistribution intérieure des locaux existants, il convient, par voie de convention, de fixer les conditions de la mise à disposition des nouveaux locaux et la majoration de loyer qui en découle.

La nouvelle convention, validée par le conseil d'administration de la Mission Locale lors de sa réunion du 8 mars 2016, prévoit notamment :

- de fixer à 15 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la durée de la convention,
- jusqu'à la date d'achèvement des travaux d'extension, de maintenir à 557,28 € par mois le montant du loyer supporté par la Mission Locale,
- la valeur locative des locaux étant estimée à 8 € par m<sup>2</sup> et par mois, de fixer le montant de la redevance à 4 € le m<sup>2</sup> x 428,7 m<sup>2</sup>, soit 1 714,8 € par mois. Cette redevance permet de faire face aux annuités d'emprunt pour le financement de l'opération. L'association intègre le solde (50%) de la valeur locative mensuelle en tant que valorisation dans le cadre des subventions.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1 et 2211-1,

CONSIDERANT que la durée de la convention, supérieure à douze ans, n'autorise par le Maire à agir par délégation reçue du conseil municipal, suivant délibération du 14 avril 2014,

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 02/05/2016,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 26/04/2016,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
M. ALLAIN, M. LASSALLE, Mme MIRSCHLER

Le Conseil municipal :

- **FIXE** à quinze (15) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la durée de la convention d'occupation temporaire de bureaux situés au n°14 de la rue François Mitterrand, au profit de la Mission Locale pour l'Emploi du Pays d'Auray,
- jusqu'à la date d'achèvement des travaux d'extension, **MAINTIENT** à son niveau actuel le montant de la redevance supporté par la Mission Locale (557,28 € par mois),
- à partir de la date de livraison des nouveaux bureaux, **FIXE** le montant de la redevance à 4 € le m<sup>2</sup>, soit 1 714,8 € par mois pour une surface louée de 428,7 m<sup>2</sup>,
- **CONVIENT** que la redevance fera l'objet, chaque année, d'une révision automatique telle que prévue dans la convention,
- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire de bureaux, annexée à la présente délibération, et **AUTORISE** le maire à la signer.



# VILLE D'AURAY

(MORBIHAN)

100, place de la République 56400 AURAY

Tel: 02.97.24.01.23. /Fax: 02.97.24.16.56.

Courriel: courrier.mairie@ville-auray.fr

Site: www.auray.fr



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE BATI, APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU N° 14 DE LA RUE FRANCOIS MITTERRAND A AURAY Ville d'Auray / Mission Locale pour l'Emploi du Pays d'Auray

### Entre les soussignés

**La Ville d'Auray**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean DUMOULIN, agissant ès-qualités et plus particulièrement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du .. 2016, parvenue à la Sous-Préfecture de Lorient le .. ..... 2016, ci-après dénommée "**La Ville**";

ET

**La Mission Locale pour l'Emploi du Pays d'Auray**, Association à but non lucratif de la loi de 1901, créée en 1995, représentée par son Président Monsieur Olivier Cojan, agissant ès-qualités, et plus particulièrement habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite Association approuvés par l'Assemblée générale constitutive le 18 avril 1995, d'une part, et de la décision du Conseil d'Administration du 8 mars 2016, d'autre part, ci-après dénommée « **L'Association** » ;

### EXPOSE

Depuis le 16 janvier 2004, la Ville d'Auray consent la mise à disposition de locaux, à usage de bureaux, au profit de la Mission Locale pour l'Emploi du Pays d'Auray. L'immeuble est situé au n° 14 de la rue François Mitterrand à Auray, il appartient à la Ville.

Cette convention, initialement conclue pour une durée de un an tacitement reconductible, prend fin le 16 janvier 2029 (25 années), suivant avenant signé le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Pour les besoins de ses services, la Mission Locale pour l'Emploi, qui accompagne les demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans, a demandé à la Ville de construire une surface nouvelle de bureaux.

Par délibération du 15 décembre 2015, le conseil municipal a autorisé le maire à déposer le permis de construire et procéder à la passation des marchés de travaux,

La Ville s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de restructuration des locaux existants et à en supporter le coût estimé à 200 000 € TTC. La Mission Locale, quant à elle, prendra à sa charge la majoration de loyer qui en découlera.

Il convient, par conséquent, de fixer par convention les conditions de mise à disposition des nouveaux locaux.

## Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

### Article 1 : Objet de la convention

La Ville déclare être propriétaire de l'immeuble mis à disposition pour l'avoir fait édifier, suivant permis de construire n° 56 007 02 P1023 délivré à Bretagne Sud Habitat en sa qualité de maître d'ouvrage délégué de la commune.

Cette convention a pour objet la mise à disposition de locaux de la Ville au profit de l'Association, de manière exclusive et selon les dispositions contenues dans la présente convention.

### Article 2: Désignation des locaux.

L'immeuble est situé à Auray, dans le quartier Parco Pointer, au n° 14 de la rue François Mitterrand, et implanté sur la parcelle cadastrée AC 733 d'une contenance de 397 m<sup>2</sup>.

Les locaux loués sont situés à cette adresse, au rez-de-chaussée du bâtiment J.

#### Description :

Les locaux, à usage de bureaux, comprennent : <sup>1</sup>

Au rez de chaussée du bâtiment principal :

- 1 centre de documentation-santé (111,5 m<sup>2</sup>),
- 1 bureau des saisonniers (10,27 m<sup>2</sup>),
- Entrée du personnel (23,3 m<sup>2</sup>),
- SAS (6,42 m<sup>2</sup>),
- CT n° 1 à 4 (48 m<sup>2</sup>),
- Sanitaires du personnel (5,32 m<sup>2</sup>),
- Sanitaires handicapés (5,78 m<sup>2</sup>),
- Bureau partenaire (12,76 m<sup>2</sup>),
- Multimédia (15,81 m<sup>2</sup>),
- Patio (6,24 m<sup>2</sup>),
- ANPE (10,87 m<sup>2</sup>),
- Dégagement (7,2 m<sup>2</sup>),
- Salle de réunions (35,35 m<sup>2</sup>),
- Archives (6,55 m<sup>2</sup>),
- Salle de convivialité (20,69 m<sup>2</sup>),
- Direction (18,54 m<sup>2</sup>)

représentant une surface de 344,6 m<sup>2</sup>, à laquelle il convient d'ajouter la nouvelle surface construite de 84,1 m<sup>2</sup>, **SOIT une surface totale de 428,7 m<sup>2</sup>.**

Après réalisation des travaux d'extension et de restructuration des locaux, il est prévu que la distribution intérieure des pièces soit modifiée

Le hall d'entrée (21 m<sup>2</sup>) et le local vélo (13 m<sup>2</sup>) font l'objet d'un usage partagé entre la Mission Locale pour l'Emploi et les locataires de Bretagne Sud Habitat, bailleur social.

Les parkings situés aux abords du bâtiment font partie du domaine privé de la commune, ils ne sont réservés, ni au personnel de la Mission Locale, ni à ses usagers.

### **Article 3 : Etat des locaux**

L'Association déclare bien connaître les lieux pour les occuper depuis janvier 2004.

Les locaux sont mis à disposition non meublés.

Ils sont équipés d'une alarme incendie et d'extincteurs incendie dont la Ville d'Auray assure la maintenance, d'un plan d'évacuation. L'Association a installé une alarme anti intrusion.

Un état des lieux contradictoire est établi et annexé à la présente convention.

L'Association devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Destination des locaux**

Ils seront utilisés par l'Association pour l'accomplissement des missions de service public qui lui sont confiées (article L. 5314-1 du code du travail) pour l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, conformément à ses statuts, ou pour toute activité menée en partenariat avec la Ville.

L'utilisation des locaux ne fera pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers potentiels, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du fonctionnement du service public.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

Les droits et les obligations des 2 parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu par la convention.

La Ville s'engage notamment à tenir les lieux clos et couverts, à y faire toutes les grosses réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil et à veiller à la conformité des lieux vis-à-vis de la réglementation régissant les Établissements Recevant du Public (E.R.P.)

*Article 1720 (Créé par Loi 1804-03-07 promulguée le 17 mars 1804) :*

*Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.*

*Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.*

La Ville effectuera les vérifications périodiques obligatoires (alarme incendie, extincteurs, électricité, gaz,...) conformément à la réglementation en vigueur.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association s'engage à effectuer, dans les lieux mis à disposition, tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par le Code Civil et les usages locaux, en concertation avec les services techniques municipaux. Elle les rendra, à sa sortie, en bon état de réparations locatives.

L'Association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, travaux quelconques, même de simples améliorations que la Ville estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'elle ferait exécuter pendant la durée de la convention, dans les locaux mis à disposition, et elle ne pourra demander aucune indemnité, quelles que soient l'importance et la durée des travaux même si la durée excédait quarante jours.

### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène ainsi qu'aux prescriptions techniques en vigueur à la Ville (référentiel technique câblage voix, données, images...) Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'Association, même avec l'autorisation de la Ville, resteront en fin de convention, la propriété de cette dernière, sans indemnité.

La Ville pourra demander le rétablissement pour tout ou partie des locaux dans leur état primitif aux frais de l'Association.

### **Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **Article 8 : Durée et renouvellement**

**La présente convention est conclue pour une période de 15 ans à compter du 1er janvier 2016.** Son renouvellement éventuel fera l'objet d'une nouvelle convention à conclure avant le 31 décembre 2030.

### **Article 9 : Conditions financières, charges, impôts et taxes**

#### **Article 9.1 : Conditions financières**

La valeur locative des locaux a été estimée à 8 € par m<sup>2</sup> et par mois.

Cette valeur fixée pour l'année 2015 à 8 € évoluera automatiquement, chaque année, en fonction de l'évolution du dernier indice connu du coût de la construction. Pour la signature de la présente convention, le dernier indice connu est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 publié au JO du 23 décembre 2015 : valeur 1608.

A partir de l'achèvement des travaux d'extension et de restructuration des locaux, dont la Ville assure la maîtrise d'ouvrage, l'Association :

- **devra s'acquitter d'une redevance mensuelle** correspondant à 50 % de la valeur locative : 4 €/m<sup>2</sup> x 428,7 m<sup>2</sup> **soit 1 714,80 € par mois** (Mille sept quatorze euros 80 centimes), **la redevance annuelle étant de 20 577,60 €.**

Conseil municipal du 17 mai 2016  
intégrer de solde de leur valeur locative mensuelle (50 %) en tant que valorisation dans le

**cadre des subventions** (4€/m<sup>2</sup> x 428,7 m<sup>2</sup>, soit 1 714,80 €).

Jusqu'à la date d'achèvement des travaux d'extension, l'Association continuera à s'acquitter de la redevance actuelle, soit la somme de 557,28 € par mois (6 687,36 € par an).

Le règlement de cette redevance se fera mensuellement à terme à échoir, auprès du Centre des Finances Publiques d'Auray.

## **Article 9.2 : Charges**

### Eau, gaz, électricité

Les contrats d'abonnements suivants : eau, électricité, gaz, téléphone seront établis au nom de l'Association.

L'Association prendra à sa charge le coût desdits abonnements, de la location des compteurs, ainsi que le coût des consommations qui en découleront.

### Entretien

L'Association assurera l'entretien ménager des locaux mis à disposition.

### Autres charges

La Ville récupérera auprès de l'Association toutes les dépenses relatives aux contrats d'entretien et de maintenance des équipements, notamment des installations de chauffage (Missenard-Quint), de balisage de secours (en régie municipale), des portes automatiques (ASABH), des extincteurs (Eurofeu).

La Ville récupérera également auprès de l'Association les dépenses résultant des contrôles techniques périodiques, notamment des installations de gaz et d'électricité (Socotec), des alarmes incendie (en régie municipale).

## **Article 9.3 : Impôts et taxes**

Sauf modification des critères d'exonération par les services fiscaux, l'Association ne sera pas redevable du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

## **Article 10 : Assurances**

L'Association s'engage à s'assurer au titre de ses activités, pour ses biens propres et au titre de toutes les responsabilités incombant à l'occupant.

La Ville s'engage à prendre les assurances couvrant les responsabilités incombant au propriétaire.

## **Article 11 : Révision - Avenants**

Toute proposition de modifications de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **Article 12 : Résiliation**

### **Article 12.a : Résiliation de plein droit**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure,
  - non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention ;
- pour une telle circonstance, la résiliation prendrait effet à l'expiration d'un délai de 30 jours

suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de plein droit ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

### **Article 12.b : Résiliation volontaire**

L'Association pourra résilier à tout moment la présente convention avec un préavis de trois mois par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Maire d'Auray.

La commune d'Auray pourra résilier la présente convention à son terme ou au terme de chacune de ses prolongations annuelles avec un préavis de trois mois par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de l'Association.

La résiliation volontaire sous réserve du respect de ces conditions ne fera pas l'objet d'une indemnisation.

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement, ou pour tout motif d'intérêt général survenant en cours d'exécution de la convention, la Ville, après étude de la situation et entretien avec les représentants de l'Association, se réserve la possibilité de dénoncer la dite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois à compter de la réception du dit courrier.

La résiliation de la convention entraîne la récupération des locaux mis à disposition par la Ville, à compter de la fin du préavis.

### **Article 13 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association met automatiquement fin aux engagements respectifs des deux parties.

### **Article 14 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile :

- La Ville d'Auray : Hôtel de Ville, 100 place de la République 56406 AURAY,
- L'Association : dans les locaux mis à disposition

Fait à Auray, le 22 mars 2016

Le Président de l'Association  
Mission Locale pour l'Emploi du Pays d'Auray,

Le Maire d'Auray,

Olivier COJAN

Jean DUMOULIN



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/05/2016  
Compte-rendu affiché le 19/05/2016  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/05/2016

## QUESTIONS DIVERSES

### TRAVAUX DU PARC ET DU MAUSOLEE DE CADOUDAL

**M. GRUSON :** *« je me fais le porte parole de plusieurs concitoyens qui habitent le quartier de Kerléano et plus précisément non loin du Mausolée de Cadoudal. Ils m'ont tous fait part de leur profond agacement au vu de ce qu'est devenu ce site qui était hier un des fleurons de la ville et qui est devenu aujourd'hui un site de désolation. Ils m'ont aussi fait part du manque de communication de la mairie à ce sujet ce qui engendre un certain nombre de rumeurs (l'entreprise aurait fait faillite, l'entreprise aurait arrêté les travaux car elle n'aurait pas été payée, la mairie aurait résilié le contrat). Je me suis rendu sur place pour constater par moi même l'état de ce parc et j'ai d'ailleurs pris quelques photos. La réalité est profondément affligeante et les travaux semblent effectivement avoir cessé. Ce parc et ce mausolée (qui figurent dans tous les guides) seront bientôt l'objet de la visite de nombreux touristes et cela va donner une triste image de la ville. Pire encore, le chantier n'est pas sécurisé. Il n'y a aucun panneau d'interdiction de pénétrer ni aucun panneau de danger. Le baraquement du chantier a fait l'objet d'une effraction récente. Les personnes qui ont commis l'effraction ont utilisé les parpaings du chantier pour en faire un escalier, ils ont arraché le volet et cassé les vitres des deux fenêtres. Le problème c'est que les parpaings sont toujours posés devant la fenêtre, que le volet flotte au vent au risque de se faire emporter à la moindre rafale et surtout qu'il y a des morceaux de vitre acérés qui sont encore dans l'encadrement des fenêtres. Les risque qui existe est celui de voir des enfants pénétrer dans cette baraque et se blesser gravement avec le verre qui reste sur les fenêtres. Ce qui est à craindre, sachant qu'aucune sécurité n'est mise en place et que le périmètre est ouvert à tout vent, c'est que la responsabilité de la mairie pourrait être engagée si des parents venaient à lui faire porter la responsabilité des blessures occasionnées par l'intrusion. Ma question est simple, quelles sont les causes de cette situation préoccupante ? »*

**M. MAHEO** répond que l'entreprise n'a pas déposé le bilan et ce n'est pas une question non plus de non paiement de facture. Il y a eu une mésentente concernant le déroulement du chantier et les Bâtiments de France sont même intervenus. Les travaux seront terminés pour l'été. Concernant la cabane de chantier, vous avez raison, le site va être remis en sécurité dès demain. Un courrier en recommandé part également demain à l'attention de l'entreprise les enjoignant de finir le chantier au plus vite.

**M. GUILLOU** ajoute que tout sera fait pour que ce parc retrouve tout son attrait avant l'été.

A 20h00, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, M. GUILLOU, 1<sup>er</sup> Adjoint lève la séance.

## Signature des Présents en séance

Monsieur DUMOULIN : ABSENT (procuration donnée à M. GUILLOU)

Monsieur GUILLOU :

Madame LE BAYON :

Monsieur TOUATI :

Madame ROUSSEAU :

Monsieur MAHEO :

Madame QUEIJO :

Monsieur ROCHELLE :

Madame NAEL : ABSENTE (procuration donnée à Mme JOLY)

Monsieur ALLAIN : ABSENT (pas de procuration)

Madame JOLY :

Madame VINET-GELLE : ABSENTE (procuration donnée à M. LE CHAMPION)

Monsieur LE CHAMPION

Monsieur GOUEGOUX : ABSENT (procuration donnée à M. ROCHELLE)

Madame HOCHET :

Monsieur EVANNO :

Monsieur BOUQUET :

Madame RENARD :

Monsieur LASSALLE : ABSENT (pas de procuration)

Madame MIRSCHLER : ABSENTE (pas de procuration)

Monsieur GUYOT :

Madame LE ROUZIC :

Monsieur LE CHAPELAIN :

Monsieur ROUSSEL :

Madame HULAUD :

---

Madame POMMEREUIL :

---

Monsieur LE SAUCE :

---

Madame MARTINEAU

---

Monsieur GRENET :

---

Monsieur GRUSON :

---

Madame BOUVILLE

---

Madame HERVIO

---

Monsieur BOUGUELLID

---